A ma Mère,

Pour tous ses sacrifices, son amour, et ses prières tout au long de mes études, Que ce travail soit le fuit de son soutien infaillible.

REMERCIEMENT

Je tiens à remercier dans un premier temps, toute l'équipe pédagogique et tout le cadre administratif de l'Institut de Financement du Développement du Maghreb Arabe et tous les intervenants dans la formation de la 35éme promotion.

J'adresse mes remerciements, tout particulièrement, à Madame Lilia Meddeb pour son écoute et ses conseils qui m'ont permis de mener à bien ce travail.

Je tiens à remercier vivement Madame Aziza Ben Mustapha, responsable de l'Organe du Contrôle de la Conformité au sein de la Banque de l'Habitat, pour son accueil, le temps passé ensemble et le partage de son expertise au quotidien.

Je n'oserais oublier de remercier l'ensemble du personnel de la BH pour leur patience, leurs conseils et pour l'intérêt qu'ils ont porté à mes travaux.

Je tiens également à remercier Madame Monia Gamati, responsable de la bibliothèque de l'IFID pour son aide et sa disponibilité.

J'adresse mes plus sincères remerciements à Noor Naji qui n'a cessé de m'encourager tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Enfin, j'aimerais remercier toutes les autres personnes qui ont apporté leurs concours à l'élaboration de ce mémoire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	. 1
CHAPITRE I: NOTIONS FONDAMENTALES ET TECHNIQUES DU BLANCHIMENT DE	
SECTION 1 : LE BLANCHIMENT ET LES SOURCES DES CAPITAUX BLANCHIS	. 4
SECTION 2 : INSTRUMENTS ET TECHNIQUES DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX 1	13
CHAPITE II : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX	24
SECTION 1 : LE SOCLE REGLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTE	ΞR
LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX2	25
SECTION 2 : LES OBLIGATIONS DES BANQUES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE L	Æ
BLANCHIMENT DES CAPITAUX	
CHAPITRE III: L'APPROCHE PAR LES RISQUES POUR LA LUTTE CONTRE L	LΕ
BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME5	
SECTION 1 : LE CADRE THEORIQUE DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES5	57
SECTION 2 : LA CLASSIFICATION DES CLIENTS DE LA BH	72
CONCLUSION GENERALE	83
BIBLIOGRAPHIE	85
ANNEXES	88
TABLE DES MATIERES9	95

INTRODUCTION GENERALE

Le blanchiment de capitaux est l'un des phénomènes qui ont émergé dans le monde de l'argent et des banques. Ce phénomène consiste à intégrer et dissimuler les fonds d'origine illicite dans l'économie légale.

La mondialisation des marchés financiers, la libéralisation des échanges, le développement des moyens de paiement ainsi que l'émergence de nouvelles technologies de l'information et de la communication, offrent actuellement des moyens faciles pour blanchir de l'argent acquis illégalement. Ainsi, les techniques du blanchiment de capitaux ne cessent de s'améliorer, en s'adaptant aux nouveaux instruments.

L'ampleur de ce phénomène est considérable, selon le rapport de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, le blanchiment d'argent sale est estimé dans le monde à 1600 milliards de dollars, soit 2,7% du PIB mondial.¹

Ce fléau, dévastateur et menaçant de la stabilité économique, est devenu, ces dernières années, une préoccupation majeure pour l'ensemble des États. Une lutte internationale est conduite contre le blanchiment de capitaux par l'élaboration des règlements et la signature des conventions, destinées à améliorer la collaboration internationale, par plusieurs instances internationales tel que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI).

La lutte contre le blanchiment de capitaux a toujours été l'une des priorités du législateur tunisien, qui a promulgué la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

A l'instar de la plupart des pays, la Tunisie s'est dotée d'un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, que les banques doivent respecter. Ce dispositif est basé sur l'approche par les risques pour la lutte contre le blanchiment des capitaux.

C'est ce récent développement qui nous a conduits à entreprendre ce mémoire. Les travaux et les articles consacrés à l'approche par les risques pour la lutte contre le blanchiment des capitaux sont nombreux et illustrent l'intérêt et l'actualité de ce sujet. Dans ce travail, nous

¹ Miller, Rena et Rosen, Liana. *Anti-Money Laundering : An Overview For Congress*. Congressional Reaseach Service. 2017. p. 3.

allons tenter de fournir un éclairage objectif sur le blanchiment d'argent, ses techniques, ainsi que les moyens de lutte contre ce phénomène en général et de l'approche par les risques en particulier.

C'est dans cette perspective que nous allons essayer d'apporter des éléments de réponses à la problématique suivante :

Comment classer les clients de la banque dans le cadre de l'approche par les risques pour la lutte contre le blanchiment des capitaux ?

Répondre à cette interrogation principale nous ramène à répondre à d'autres questions qui en découle à savoir :

Qu'est-ce que le blanchiment ?

D'où viennent les capitaux à blanchir ? Et comment se fait cet acte de blanchiment ?

Quels sont les différents cadres réglementaires de la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Quelle sont les obligations des banques lors de la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Qu'est-ce que l'approche par les risques ? Et comment l'appliquer ?

Pour répondre à ces questions, nous allons structurer notre mémoire en trois chapitres. Le premier est consacré à la présentation du phénomène du blanchiment des capitaux et de ses techniques les plus utilisées. Le deuxième chapitre est dévolu à la présentation de la lutte contre le fléau du blanchiment d'argent dans lequel nous aborderons le socle réglementaire LBA et les obligations qui incombent aux banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Enfin, le travail s'achève par un troisième chapitre dans lequel nous allons présenter l'approche par les risques pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et nous allons essayer de l'appliquer pour classer les nouveaux clients de la banque.

CHAPITRE I : NOTIONS FONDAMENTALES ET TECHNIQUES DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Etant le seul moyen permettant aux criminels de jouir des revenus de leurs délits, le blanchiment d'argent a toujours été l'un des principaux piliers de toute activité illicite, ce qui le rend en perpétuelle évolution.

Ce phénomène a connu ainsi de nombreux perfectionnements dans ses techniques et mécanismes offrant à chaque fois plus de subtilité et de discrétion afin de faire face aux nouvelles procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Ce fléau a fait alors l'objet de plusieurs études dont les principaux objectifs étaient de mieux comprendre les sources de l'argent sale, et les typologies du blanchiment des capitaux, et de présenter des contre-mesures permettant de lutter contre la propagation de ce crime.

Dans ce chapitre, nous aborderons les concepts fondamentaux relatifs au blanchiment des capitaux afin de répondre aux questions « Qu'est-ce que c'est le blanchiment ? Et comment blanchit-on de l'argent ? ».

Nous traiterons dans un premier temps de la définition du blanchiment d'argent et de la source des capitaux à blanchir. Quant à la deuxième section, elle sera consacrée à la présentation du processus et des techniques utilisées par les criminels dans le but de pouvoir utiliser les fonds qu'ils ont pu obtenir suite à une activité illégale.

SECTION 1 : LE BLANCHIMENT ET LES SOURCES DES CAPITAUX BLANCHIS

Dans cette section, nous allons essayer d'apporter plus d'éclaircissements sur le concept du blanchiment des capitaux, en partant d'abord de ses origines et de son évolution, pour ensuite définir le blanchiment et présenter finalement les principales sources de cet argent à blanchir.

1. Origines et Définitions du Blanchiment des Capitaux

1.1. Historique du Blanchiment

Depuis le début du XIIe siècle, « blanchir » signifie « rendre blanc ». Au figuré et dès le XIVe siècle, on parlait de « blanchir un accusé » lorsqu'on réussissait à éliminer les soupçons qui pesaient sur lui ou, autrement dit, à le « laver » de ces soupçons.

Ce n'est qu'au XXe siècle qu'apparaît l'expression « blanchir de l'argent » pour désigner l'action qui consiste, via des moyens généralement eux-mêmes malhonnêtes, à « nettoyer » ou « purifier » de l'argent « sale » afin de pouvoir le réinjecter dans l'économie comme s'il s'agissait d'argent honnête.

Il existe une origine répandue qui dit que cette expression vient de l'époque d'Al Capone qui blanchissait son argent via la chaîne de blanchisseries « Sanitary Cleaning Shops » dont il se serait porté propriétaire en 1928 dans ce seul but.

La version anglaise « to launder (the) money » est attestée pour la première fois en 1975 dans le journal anglais The Guardian, à propos de mouvements de fonds étranges d'un comité de réélection de Richard Nixon au moment du scandale du WaterGate, soit bien après le décès d'Al Capone en 1947, et après l'apparition de la version française vers 1960.

La première utilisation de l'expression blanchiment dans une affaire juridique remonte à l'année 1982 devant un tribunal aux Etats-Unis et ce lors d'une opération de saisie de fonds provenant de la vente de cocaïnes colombienne.

Bien que l'expression de blanchiment de capitaux soit relativement récente, Charles Intriago, fondateur de l'ACAMS, affirme que le blanchiment d'argent serait l'un des plus anciens métiers dans le monde, aussi ancien que le crime lui-même.

De nombreux dirigeants et États ont imposé des règles leur donnant la possibilité de confisquer les biens de leurs citoyens. Ainsi, le blanchiment était d'abord utilisé par des individus voulant cacher leurs richesses pour éviter la taxation voire la confiscation. En chine, vers les années 2000 avant J.-C., les commerçants cachaient leurs richesses pour les déplacer et les investir par la suite dans des entreprises sises dans des provinces éloignées voire en dehors de la chine.²

Avec l'interdiction, au moyen âge, des prêts à intérêt par l'Eglise catholique, des pratiques qui ressemblaient aux techniques actuelles du blanchiment ont vu le jour³. Les marchands et les banquiers dissimulaient la perception des intérêts sur les prêts qu'ils ont octroyés par la majoration des commissions de change et des primes de risque.

1.2. Définition du Blanchiment

De nombreuses définitions ont été données à ce phénomène.

D'abord, sémantiquement, blanchir des capitaux, c'est faire subir à ces fonds une série d'opérations à la suite desquelles leur origine frauduleuse, illégale peut être dissimulée.⁴

Juridiquement, différentes définitions ont été présentées par les différents législateurs et organismes internationaux.

Le blanchiment d'argent est défini par les Nations Unies⁵ comme étant la conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques.

Aussi, la participation, l'association, l'entente, la tentative, ou la fourniture d'assistance, d'une aide ou de conseils en vue de la commission de l'acte du blanchiment sont considérées comme une opération de blanchiment selon les conventions onusiennes.

Le GAFI⁶ s'est fondé sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et a retenu que le blanchiment de capitaux consiste à retraiter des produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale. Cet acte est fait à travers la transformation ou le transfert des biens en vue d'en

5

² Morris-Cotterill, Nigel. A brief history of money laundering. *countermoneylaundering.com*. [En ligne] 1991

³ Seagrave, Sterling. Lords of the Rim.: Putnam, 2010.

⁴ Le petit Larousse 2017

⁵ La convention de Palerme contre la criminalité organisée transnationale du 15 novembre 2000

⁶ GAFI. Rapport Annuel. 1991.

déguiser l'origine illicite. Que ce soit par le recel ou la dissimulation de la véritable nature, provenance, localisation, mouvements, ou droits concernant ces biens. Ou même par l'acquisition, la détention ou l'utilisation de tels biens.

Réuni à Strasbourg le 8 novembre 1990, le Conseil de l'Europe a présenté une convention relative au blanchiment de l'argent, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. A l'issu de cette convention, la plupart des pays de l'Union européenne ont transposé dans leur législation l'incrimination de l'infraction du blanchiment d'argent qui a été définie comment étant la transformation de fonds illicites en argent licite.

Quant au législateur tunisien, il a repris l'esprit de la définition donnée par le GAFI. Ainsi, et selon les dispositions de l'Article 92 de la loi organique 2015-26, est considéré blanchiment d'argent, tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus résultant directement ou indirectement de tout crime ou délit passible d'une peine d'emprisonnement de trois années ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes.

Egalement, tout acte intentionnel ayant pour but le placement, dépôt, dissimulation, administration, intégration, ou conservation du produit résultant directement ou indirectement ces infractions ainsi que le fait d'apporter son concours à ces opérations est considéré blanchiment d'argent.

Et pour soutenir les efforts internationaux pour la lutte contre le blanchiment de capitaux, ces dispositions restent applicables même si l'infraction dont proviennent les fonds objet du blanchiment n'a pas été commise sur le territoire tunisien.

Toutes ces définitions, qu'elles soient sémantiques ou légales, sont proches les unes des autres et permettent d'appréhender le blanchiment comme le processus qui consiste à dissimuler l'origine de l'argent, issue d'activités criminelles afin de faciliter son utilisation ultérieure. Un processus qui permet donc de partir d'un argent sale pour se trouver à la fin avec un argent propre et ce suite à la mobilisation de diverses techniques.⁷

Au niveau national et international, le blanchiment de capitaux constitue une infraction, sous-jacente qui reste indépendante quant à son établissement de l'infraction principale, d'où l'intérêt de voir les principales sources des capitaux à blanchir.

-

⁷ Broda, Philippe. *Les coulisses de la triche économique*. Eyrolles, 2012. p. 28.

2. Les Sources des Capitaux Blanchis

Le blanchiment d'argent est un crime secondaire. Il est toujours lié à un autre délit sousjacent qui représente l'origine des capitaux à blanchir.

Philippe Broyer⁸ a défini quatre catégories des capitaux à blanchir à savoir les capitaux exportés en infraction par rapport à la réglementation nationale sur le contrôle des changes et les sorties de devises, les capitaux exportés après avoir échappé à l'imposition fiscale nationale, les capitaux provenant de divers autres délits, et finalement les capitaux constituant véritablement les revenus d'activités criminelles.

Par contre Jerez⁹ distingue entre l'argent noir provenant d'activités légales mais non déclarées, et l'argent sale provenant d'activités criminelles et illégales.

Quant à Eric Vernier, ¹⁰ il subdivise la notion générique d'argent sale en trois catégories. D'abord l'argent noir provenant d'activités criminelles tel que le trafic des drogues. Ensuite l'argent provenant d'activités illégales avec une part légale minoritaire comme le travail clandestin. Ainsi que l'argent gris provenant des délinquances en col blanc comme les délits d'initié, et le trafic d'influence.

Le GAFI a cité¹¹ les principales activités criminelles liées à l'infraction du blanchiment. Nous allons dans ce qui suit présenter ces différentes catégories d'infractions.

2.1. Crimes Contre l'Ordre Public

2.1.1. Criminalité Organisée

La convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000, définit une organisation criminelle comme un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage indu.

Pour le législateur tunisien, il s'agit de toute bande formée, quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un

⁸ Broyer, Philippe. L'argent sale dans les réseaux du blanchiment. L'Harmattan, 2000. p. 24.

⁹ Jerez, Olivier. Le blanchiment d'argent. La Revue Banque, 2003. p. 47.

¹⁰Vernier, Eric. Techniques de blanchiment et moyens de lutte. Paris : Dunod, 2013. pp. 5-7.

¹¹GAFI. Normes Internationales sur la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme. 2012.

attentat contre les personnes ou les propriétés, ce qui constitue une infraction contre la paix publique.

La criminalité organisée couvre tous les grands trafics : drogue, êtres humains, et armes.

Le Trafic d'Armes

Il consiste à approvisionner des groupes de combattants, des organisations criminelles et même des Etats en armes et en munitions, tout en violant les conventions et les réglementations qui encadrent le marché d'armement.

Selon l'ONU, le trafic illicite d'armes est l'une des trois activités illégales les plus lucratives. Le cash généré par le marché international du trafic d'armes est évalué à 250 milliards de dollars par an¹², un chiffre d'affaire qui doit être blanchi.

Le Trafic de stupéfiants

Le trafic de drogues offre un chiffre d'affaires estimé en 2003 à 320 milliards de dollars. En 2009, l'ONUDC situait la valeur approximative des seuls marchés mondiaux de la cocaïne et des opiacés à respectivement 85 et 68 milliards de dollars. ¹³

Le chiffre d'affaires mondial du trafic de drogues serait en train d'augmenter de 10 à 20% par an, et plus que 50% des fonds générés sont destinés à être blanchis et injectés dans l'économie légale, le reste servira à financer l'expansion de l'activité criminelle.

Le Trafic d'Etres Humains

La traite des êtres humains générerait un chiffre d'affaire annuel de 40 milliards de Dollars.

D'après le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, la traite désigne le fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir une personne en ayant recours à la force, à la contrainte, à la tromperie ou à d'autres moyens, en vue de l'exploiter. Cette exploitation comprend l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude, et le prélèvement d'organes.

Ainsi, le trafic d'êtres humains peut prendre plusieurs formes :

- L'exploitation sexuelle commerciale des femmes et des enfants,
- Le travail forcé,
- Le trafic d'organes.

¹² Trafic d'arme, déraison d'Etat. Servenay, David. 2008, L'Obs. (2008)

¹³ ONUDC. Rapport Mondial sur les Drogues. 2016.

Selon la Déclaration du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996, on entend par exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales toutes formes de maltraitance sexuelle commise par un adulte et accompagnée d'une rémunération en espèces ou en nature versée à l'enfant ou à une tierce personne.

D'après les estimations de l'Organisation Internationale du Travail, sur les 12,3 millions de personnes victimes du travail forcé, 1,39 million sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.¹⁴

En Europe, la traite de femmes et d'enfants pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle rapporte 3 milliards de dollars par an.¹⁵

Les Crimes Contre l'Environnement

Le crime environnemental est une autre activité lucrative pour les groupes criminels qui inclut le commerce illégal d'animaux ou d'espèces en danger, la pêche illégale, l'exploitation illégale des forêts, le commerce illégal des matières précieuses, le commerce de matières nocives contre la couche d'ozone et la pollution par déchets toxiques.

Le trafic d'ivoire, des peaux et d'autres parties d'animaux protégés génère chaque année 75 millions de dollars de profits et menace l'existence de certaines espèces¹⁶. Quant au trafic de bois pratiqué en Asie du Sud-Est, il génère, de son côté, 3,5 milliards de dollars¹⁴.

En plus de la contrebande de matières premières telles que les diamants et les métaux rares les groupes criminels organisés négocient également des plantes et des animaux vivants et rares, afin de répondre à la demande de collectionneurs ou de consommateurs.

2.1.2. Faux et Usage de Faux

En droit pénal, ce délit se définit comme une altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. En d'autre terme, il consiste à établir preuve d'un événement qui ne s'est pas réellement produit en utilisant un faux.

¹⁶ ONUDC. Evaluation de la menace de la criminalité transnationale organisée. 2010.

¹⁴ Conférence Internationale sur le travail. Organisation Internationale du Travail. Genève, 2005. pp. 12-15.

¹⁵ ONUDC. Trafficking in persons to Europe for sexual exploitation. 2010.

En Tunisie, le fait de fabriquer ou d'altérer, en tout ou en partie, un document ou un acte mensonger est sanctionné d'un emprisonnement à vie. De même, celui qui fait sciemment usage d'un faux est puni des mêmes peines prévues pour le faux.

2.1.3. Faux Monnayage

Il s'agit une sorte de contrefaçon de la monnaie, soit par sa fabrication, son altération, son introduction, son utilisation, voire même sa détention.

Vu son ampleur et la gravité d'un tel délit, le législateur tunisien a prévu l'emprisonnement à vie de celui qui contrefait ou altère la monnaie fiduciaire ayant cours légal dans la République tunisienne, ou participe à l'émission ou exposition des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire tunisien.

2.1.4. La Corruption

La corruption est un pacte entre deux personnes, le corrupteur et le corrompu, basé sur un échange de services en dehors de la légalité en vue de faire passer des priorités personnelles. La convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique de Paris définit la corruption comme le fait intentionnel, pour toute personne, d'offrir, de promettre d'octroyer un avantage pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indus dans le commerce international.

Un rapport présenté dans le cadre d'une réunion de l'organisation de l'union africaine à Addis-Ababa en septembre 2002, a estimé que la corruption coûtait près de 150 milliards de dollars par an au continent africain. De plus, les pots-de-vin atteignent, dans certains cas 40% du marché obtenu. Ainsi, la corruption internationale devient de plus en plus importante et représente une source d'argent sale non négligeable.

2.1.5. Fraude Fiscale

Pour Pierre Beltrame, la fraude fiscale est une infraction commise dans le but d'échapper à l'imposition ou d'en réduire le montant. Il s'agit de ne pas s'acquitter de ses impôts en sous-évaluant les revenus, ou en surévaluant les déductions et les exemptions mentionnées dans les déclarations fiscales. Elle est différente de l'évasion fiscale qui consiste à diminuer légalement le poids de l'impôt en faisant jouer diverses dispositions de la législation. 17

. .

¹⁷ Beltrame, Pierre. *L'impôt*. 1987.

2.2. Crimes Contre les Particuliers

2.2.1. Vol et Contrebande

Le vol est l'appropriation délictueuse des biens ou des services d'autrui. Ce produit acquis frauduleusement doit être blanchis avant de pouvoir être utilisé.

La contrebande est une ancienne pratique qui a pris son essor à la période de la prohibition aux Etats Unies entre 1919 et 1933. Cette activité consiste à acheter des marchandises à l'étranger et les revendre sur le territoire national en échappant aux formalités douanières, son intérêt réside dans le fait qu'elle permet de profiter de la différence du prix national et des prix à l'étranger moyennant le paiement d'une somme dite de passage clandestin.

La piraterie aussi est une pratique très ancienne qui existait sur toutes les mers. Elle désigne une forme de banditisme pratiquée sur mer par des marins appelés pirates qui ne se limitaient pas seulement aux pillages de bateaux mais aussi à l'attaque des petites villes côtières.

La piraterie constitue aujourd'hui un véritable défi pour la communauté internationale. En effet, et depuis le début des années 2000, ce phénomène connaît une véritable résurrection, notamment sur les côtes somaliennes, et dans le golfe d'Aden. Selon les estimations de la Banque Mondiale, seulement dans Le Golfe d'Aden, le montant des rançons versées aux pirates entre 2005 et 2012 s'est élevé à un demi-milliard de dollars. Ce qui rend la piraterie une activité lucrative et attractive.

2.2.2. Contrefaçon et Piratage de produit

La contrefaçon est l'action qui consiste à fabriquer des produits de sorte qu'ils soient similaires à d'autres produits de marque, en reprenant leurs mêmes caractéristiques et en leurs attribuant sans autorisation les noms distinctifs de ces marques.

Le chiffre d'affaires de la production et la vente de marchandises contrefaites serait aux alentours de 250 milliards de dollars selon les estimations l'OCDE, ce qui présente plus que 5% du commerce mondial. 18

La contrefaçon et le piratage souvent confondus, proposent tous les deux une copie à un prix plus bas, à la seule différence que le piratage s'en prend aux droits d'auteur alors que la contrefaçon est une atteinte aux marques.¹⁹

¹⁹ Broda, Philippe. Les coulisses de la triche économique. Eyrolles, 2012. p. 166.

¹⁸ OCDE. L'étendue de la contrefaçon des biens matériels. 2009.

2.2.3. Extorsion

Elle se définit comme une infraction consistant à obtenir la remise de fonds, d'un bien quelconque, ou une signature, un engagement, une renonciation ou la révélation d'un secret, au moyen de violences, menaces ou contrainte.

Toute extorsion et tentative d'extorsion sont répressibles par la loi. Ainsi, tous ses profits sont illicites et qui ne doivent en aucun cas intégrer le circuit économique légal.

2.2.4. Escroquerie

C'est le fait de tromper une personne physique ou morale et de lui causer un préjudice par l'emploi de manœuvres frauduleuses.

Le fait de vendre, ou de louer des biens dont on n'a pas le droit de disposer ou qui sont déjà vendus, hypothéqués, donnés en location ou mis en gage est assimilé à l'escroquerie.

Un commerçant en état de cessation de paiement, peut essayer de dissimuler, ou vendre une partie de son actif pour essayer par la suite de blanchir son revenu.

2.2.5. Abus de confiance

Des effets, marchandises, ou billets peuvent être remis à un salarié ou à un non salarié à titre de louage, dépôt, mandat, nantissement, prêt à usage ou pour un travail déterminé et il aura la charge de les rendre, de les présenter ou d'en faire un usage déterminé. Et Le fait de détourner ces biens constituent un délit.

Le GAFI énumère également parmi les infractions sous-jacentes au blanchiment : les meurtres, les délits d'initiés et la manipulation des marchés ainsi que toute activité d'enlèvement, de séquestration et de prise d'otage.

SECTION 2: INSTRUMENTS ET TECHNIQUES DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Etant de plus en plus importants, les flux financiers issus des activités criminelles, ne peuvent plus être injectés dans l'économie légale sans éveiller des soupçons quant à leurs origines.

Aussi, avec l'évolution des moyens de lutte contre le blanchiment des capitaux, et afin de continuer à intégrer leurs gains dans les circuits économique légitimes, les délinquants continuent à développer un arsenal de méthodes de blanchiment en utilisant les différents instruments auxquels ils ont accès.

Dans cette section, nous allons, dans un premier temps, présenter le processus de déroulement d'une opération de blanchiment de capitaux, ainsi que les différents instruments sur lesquels elle est fondée, pour finir par présenter les techniques du blanchiment.

1. Le processus et les Instruments Utilisés pour Blanchir

L'argent généré par les activités criminelles est souvent en espèce, et blanchir tout ce cash ne se fait pas par une seule opération isolée. En effet, les blanchisseurs enchainent différentes opérations en abusant de certains instrument mis à leur disposition afin d'intégrer les revenus illicites dans l'économie légale.

1.1. Processus du Blanchiment des capitaux

Le blanchiment d'argent se décrit comme un processus de trois phases²⁰: La première est le placement ou l'introduction de l'argent sale au sein du système financier. Ensuite, c'est l'empilement ou l'accumulation des transactions afin de dissimuler ou rendre impossible la traçabilité des fonds. Et enfin, l'intégration des fonds blanchis au sein d'autres placements, parfois légitimes, au sein d'institutions financières.

1.1.1. Le Placement

La quasi-totalité des transactions illicites se fait en espèce. Ainsi, cette étape, de placement, prélavage ou d'immersion, consiste à introduire cet argent liquide dans le système financier et économique légal par la conversion du cash provenant directement de l'infraction en une autre forme de produit financier.

²⁰ Kopp, Pierre. La lutte contre le blanchiment : analyse économique comparée. 2006.

Comme tout placement de grandes quantités de cash est facilement repérable et suspect, les délinquants ont réussi à mettre en œuvre différentes méthodes tel que les dépôts fractionnés, ainsi que passer par les casinos, les vendeurs d'or, voire même les compagnies d'assurance, et ce dans le but de ne pas capter l'attention des organes de surveillance et de contrôle.

Selon Thierry Crétin²¹, c'est au stade de l'acte de placement que le processus du blanchiment est le plus vulnérable en étant facilement détectable, et une fois cette étape est réussie, il serait très difficile de dissocier l'argent propre de l'argent sale.

1.1.2. L'Empilage

Cette étape a pour but de brouiller les pistes de l'origine des fonds, à travers la multiplication de transactions successives faisant intervenir divers comptes, établissements, personnes ou produits, souvent dans différents pays.

Pour que l'origine ne soit plus repérable, cette deuxième étape doit s'exécuter à un rythme rapide, pour cela les blanchisseurs convertissent l'argent sale en moyen de paiement, valeurs mobilières, or, ou même en œuvre d'art. Des biens à disperser à travers le monde, et les sommes blanchies continuent de changer de mains.

Ces opérations souvent combinées à des techniques complexes tel que l'utilisation des paradis fiscaux et des montages de sociétés écrans, visent à rendre la reconstruction du chemin comptable et le retour vers la source des fonds difficile.

1.1.3. L'Intégration

Cette étape consiste à intégrer l'argent sale dans les circuits de l'économie légale par l'acquisition de produits immobiliers, ou mobiliers. Il s'agit, alors, de dépenser dans l'économie légale l'argent issu de la criminalité.

A ce stade, le blanchiment est la plus difficile à détecter car l'argent sale a pris une apparence licite et s'est fondu à d'autres capitaux provenant d'opérations légales.

1.2. Instruments Supports aux Opérations de Blanchiment

Pour réaliser l'acte du blanchiment, les criminels utilisent différents supports de diverses natures. Ces instruments utilisés peuvent être classés en financiers et juridiques.

-

²¹ Cretin, Thierry. Mafias du monde : organisations criminelles transnationales. PUF, 1997.

1.2.1. Instruments Juridiques

Le Secret Professionnel

Cette obligation incombe à tout professionnel qui, dans le cadre de ses activités, se voit confier des informations secrètes. La divulgation de ces informations constitue au sens de l'article 254 du code pénal tunisien un délit exposant la personne qui l'aurait commis à des sanctions corporelles et pécuniaires. Aussi, l'auteur du délit s'expose à des responsabilités civiles consistant à réparer le préjudice occasionné à la personne au détriment de laquelle la faute a été commise.

Qualifiée dans l'activité bancaire de l'obligation de confidentialité et du devoir de discrétion, le respect du secret bancaire est l'une des obligations fondamentales du banquier en raison de la multitude des informations qu'il reçoit et qui lui parviennent sur le client, sa situation professionnelle et financière, et son patrimoine.

La sacralisation du secret bancaire s'est traduite par l'insertion d'une disposition spécifique dans la réglementation bancaire rappelant qu'il est interdit aux administrateurs, aux dirigeants, mandataires, contrôleurs et salariés, de divulguer les secrets qui leur sont communiqués ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi et sous les sanctions prévues par l'article 254 code pénal.

Les blanchisseurs abusent de l'obligation du secret professionnel pour réussir l'opération de blanchiment, et ce en ayant recours par exemple à des avocats pour l'élaboration des montages financier, à des notaires pour l'enregistrement des actes, et à des banquiers pour la gestion des actifs.

Pour remédier à cela, et pour lutter contre le blanchiment des capitaux, le législateur tunisien a prévu des exceptions. Ainsi, le secret professionnel n'est pas opposable à l'administration fiscale en cas de redressement fiscal, au juge d'instruction ou au procureur de la république en cas d'une affaire en instruction ou d'enquête policière, et dans le cadre de la loi anti blanchiment, le secret professionnel est levé vis-à-vis de la CTAF.

Les Paradis Fiscaux, Judiciaires et Réglementaires

On désigne par les paradis fiscaux les territoires à fiscalité réduite ou nulle et qui ont un régime fiscal caractérisé par l'absence de la transparence et de l'échange de renseignements fiscaux avec les autres Etats.

Les paradis réglementaires, financiers, ou bancaires sont les territoires où le secteur financier n'est pas soumis aux règles de prudence financière existant dans les autres pays comme le principe de transparence des comptes, et ils sont donc caractérisés par un fort secret bancaire.

Quant aux paradis judiciaires, ce sont les territoires qui échappent aux lois, notamment pénales, communément admises dans la plupart des autres pays comme par exemple les lois relatives à la justification de l'origine des fonds, et qui refusent le plus souvent de coopérer avec la justice des autres pays et de fournir des informations sur les particuliers et entreprises y possédant des capitaux.

On estime²² que les cinquante plus grands groupes européens sont présents dans les paradis fiscaux, et que 11000 milliards de dollars aurait transité par ces territoire ce qui représente 50% des transactions internationales et qu'ils abriteraient 7000 milliards de dollars d'actifs.²³

Ainsi, ces paradis représentent une place importante dans l'économie mondiale, ce qui les rend très propices au développement des opérations de blanchiment des capitaux surtout grâce à un certain nombre de mécanismes disponibles.

En effet, les paradis offrent des services très attractifs pour les blanchisseurs d'argents qu'ils utilisent souvent durant la phase d'empilage pour brouiller les pistes comptables des fonds.

Les Comptes Numérotés

Dans un paradis fiscal et judiciaire, le secret bancaire est absolu, d'où l'existence de comptes numérotés identifiés uniquement par leur numéro ou pas un pseudo, et qui offrent ainsi un maximum de confidentialité.

Cependant, et sous la pression de la communauté internationale, et avec la création des recommandations spéciales du GAFI, les comptes numérotés tendent à disparaître.

Facilité d'installation de sociétés écrans pour les particuliers comme pour les entreprises

Une société écran est une société fictive crée pour dissimuler les transactions financières d'une ou de plusieurs autres sociétés afin de cacher l'identité du bénéficiaire effectif.²⁴

Elles sont au cœur des montages permettant le blanchiment des revenus des crimes à grande échelle. On distingue diverses catégories de sociétés écrans :

²² Le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement. *Les paradis fiscaux et judiciaire, cessons le scandale !* 2013.

²³ Dans les coulisses des paradis fiscaux. Le Monde. 2011.

²⁴ Cretin, Thierry. Les paradis fiscaux. S.E.R., 2009.

- Sociétés façades²⁵: Ces sociétés exercent des activités dont le chiffre d'affaires est en espèces. Ainsi, les fonds dont elles disposent peuvent être facilement mélangés avec ceux provenant d'activités criminelles,
- Sociétés fantômes²⁶: Ces sociétés sont complétement fictives, elles sont conçues pour permettre à ceux qui les contrôlent et en bénéficient réellement de maintenir leurs identités secrètes tandis qu'ils blanchissent de l'argent sale,
- Sociétés prêtes à l'emploi : Elles existent depuis un certain temps, et le blanchisseur bénéficie ainsi d'une structure fonctionnelle immédiatement avec tous les documents attestant d'un fonctionnement ancien. La vente de ce genre de sociétés est une activité très rentable et le prix d'une société varie selon son ancienneté,
- Sociétés de domicile : Ce sont des sociétés qui n'ont pas d'activité dans le pays où elles sont domiciliées

Aussi, l'existence dans le droit des PFJ d'une législation qui facilite la création de fiducies ou de trusts et des sociétés qui en dépendent permet de dissimuler l'identité des réels donneurs d'ordre et des bénéficiaires des avoirs mis à l'abri.

La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires

La constitution d'un trust fait intervenir trois parties à savoir le constituant, le fiduciaire et le bénéficiaire. Tout d'abord le constituant perd la propriété des biens en les remettant au trustee. Ce dernier devient le propriétaire légal de ces biens reçus, qui demeurent distincts de son patrimoine personnel, et il dispose de pouvoirs très étendus pour les gérer. Finalement le bénéficiaire, qui détient le droit de jouissance, va percevoir les revenus des biens remis en trust qui peuvent se matérialiser par le versement d'une rente.

Ayant une réglementation plus souple et tolérante, les Paradis Financiers offrent aussi la possibilité de créer des banques captive. Ces banques peuvent se définir comme étant une banque utilisée et contrôlée par le même groupe de personnes ou par la même société.

17

²⁵ Broyer, Philippe. L'argent sale dans les réseaux du blanchiment. L'Harmattan, 2000. p. 221.

²⁶ Organisation Internationale de Campagne et de Plaidoyer. *Les Sociétés Fantômes*. 2013.

Ces entités juridiques particulières sont utilisées principalement par des firmes privées dont l'activité principale est totalement étrangère à la finance et qui auront pour objectif de gérer la trésorerie de ces sociétés en ayant accès au marché interbancaire mondial, et donc la possibilité d'agir sur les marchés financiers, d'utiliser ses propres carnets de chèques, etc.

1.2.2. Instruments Financiers

Les Valeur mobilières au Porteur

Les valeurs mobilières au porteur se composent d'obligations au porteur, et de certificats d'investissement au porteur. Comme dans le cas des titres nominatifs, ces instruments sont émis par une société dans l'objectif est de lever des fonds. La différence entre ces deux types de titre réside au niveau de la méthode de transfert. Dans le cas de titres de valeurs mobilières nominatifs, l'instrument est émis en faveur d'une personne dont le nom figure dans un registre maintenu par un dépositaire. Lorsque ces titres nominatifs sont vendus, le nom de l'acquéreur doit être enregistré pour que le transfert soit valable. Dans le cas des valeurs mobilières au porteur, un instrument est émis, mais le nom du propriétaire n'est pas consigné dans un registre. Lorsqu'il y a une cession de ces titres, le transfert se fait instantanément par la remise physique du titre obligataire ou du certificat d'actions.²⁷

Les Chèque au Porteur

Un chèque au porteur est un instrument de paiement à vue, que quiconque peut encaisser dès lors qu'il le détient. Ces chèques sont utilisés dans plusieurs pays. Et l'institution financière n'est en général pas obligée de vérifier l'identité de la personne qui présente le chèque.

Les Chèques de Voyage

Le chèque de voyage est un instrument financier d'un montant préétabli émis par un établissement de crédit en contrepartie d'un versement en espèces permettant à son détenteur d'effectuer des paiements ou de l'échanger contre des espèces dans tous les pays du monde

Les Transferts d'Argent

Les transferts télégraphiques restent un instrument de premier plan utilisable à tous les niveaux du processus de blanchiment, grâce à la rapidité des opérations.

Les virements bancaires internationaux sont essentiellement²⁸ gérés par le système SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications) qui chapeaute près de

-

²⁷ GAFI. Les Typologies du Blanchiment. 2013.

²⁸ Aucoin, Marcel. Vers l'argent électronique. s.l.: FEFI, 1996.

3800 banques dans 94 pays et assure environ 1,6 millions de transferts de fonds par jour. Grâce à ce réseau n'importe quelle somme d'argent peut faire le tour du monde en quelques heures.

2. Les Techniques du Blanchiment d'Argent

Les techniques de blanchiment sont nombreuses, et leur variété démontre l'ingéniosité des délinquants. A cet effet, nous allons présenter dans ce qui suit un ensemble de techniques de blanchiment les plus utilisés en distinguant entre celles qui passent par les circuits bancaires, et celles qui utilisent d'autres supports.

2.1. Techniques Utilisant le Circuit Bancaire

Malgré l'évolution du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux dans le system bancaire, ce dernier reste toujours détourné par les blanchisseurs. Nous dresserons ci-après un panorama des techniques les plus courantes utilisant le circuit bancaire.

2.1.1. Le Compte Centralisateur

C'est la méthode la plus courante de blanchiment d'argent. Elle est réalisée en deux étapes : la première consiste à déposer des petites sommes d'argent en espèces sur un grand nombre de comptes bancaires, de façon à ne pas dépasser les seuils règlementaires de déclaration et on parle de l'étape du dépôt fractionné. Par la suite, l'argent est fréquemment transféré vers un autre compte, souvent dans un autre pays.

2.1.2. Le Faux Crédit Documentaire

Il s'agit, à l'origine, d'une spécialité colombienne. Le mécanisme permet de payer un prix majoré pour un bien exporté, et de créditer le compte d'une société importatrice, basée à Londres ou à Paris, société qui leur appartient indirectement au cartel colombien.

Cette technique peut ainsi servir à effectuer des exportations fictives et à se faire payer, par crédits documentaires, des marchandises qui n'ont jamais existées.

2.1.3. Les Prêts Adossés

Elle consiste à se servir de fonds illicites placés chez des banques offshores en tant que garantie pour des prêts contractés auprès d'autres banques. Ainsi, les banques prêteuses ne prennent aucun risque de crédit puisque la somme prêtée est assurée dans sa totalité.

Par la suite, le blanchisseur peut ne pas rembourser son crédit, et la banque prêteuse exercera alors la garantie. Comme il peut aussi utiliser le prêt pour financer une activité rentable et il sera alors remboursé, et la caution initiale peut servir pour garantir de nouveaux prêts.

2.1.4. Les Cartes Prépayées

Les porte-monnaie électroniques, ont été introduits comme un substitut de la monnaie fiduciaire. Ces cartes représentent une opportunité pour les délinquants, car certaines sont délivrées par des distributeurs automatiques permettant une alimentation anonyme de ces cartes. L'opacité des transactions est renforcée encore plus par la possibilité d'effectuer des transferts de fonds d'une carte à une autre, et ce sans recours à un intermédiaire financier.

2.1.5. Les services bancaires en ligne

Si l'établissement financier est établi dans une zone réputée pour la sacralisation du secret bancaire, il peut offrir à ses client la possibilité de transférer des fonds via Internet.

Les services bancaires à distance, comme le Mobile Banking ou l'Online Banking, peuvent être utilisés pour effectuer certaines opérations sur son compte sans avoir à se déplacer à son agence bancaire et donc sans la présence physique du client, ce qui permet de faciliter l'opération de blanchiment en dissimulant la vraie identité du donneur d'ordre et de l'utilisateur effectif du compte.

2.2. Techniques Utilisant d'Autre Supports

2.2.1. Les fourmis japonaises

Cette technique d'origine japonaise, se déroule en trois phases bien distinctes. D'abord, elle consiste à distribuer de l'argent sale à de futurs faux touristes. Ces derniers viennent ensuite au cours de la deuxième étape, acheter des articles de luxe dans des magasins à Paris par exemple. De retour au Japon, les fourmis rapportent leurs achats aux Yakuza.

2.2.2. Loterie

Les blanchisseurs vont se porter acquéreur de tickets gagnants de loterie, auprès des détenteurs légitimes, pour un prix supérieur à la valeur du gain. Les blanchisseurs pourront ainsi justifier de l'origine des fonds. Cette méthode dite de rachat du ticket gagnant a été, pendant longtemps, l'une des principales méthodes de justification de revenus non déclarés.

2.2.3. L'aller-retour sur les marchés financiers

On passe par des instruments financiers tels que les contrats à terme. D'un côté, une société passe un ordre et de l'autre, une compagnie amie fait de même. L'une achète un paquet

d'ordres à 104% et les revend à 104,2%, l'autre fait exactement l'inverse. L'une perd ce que l'autre gagne. Le gérant de portefeuille est généralement la même personne, une complice du blanchissement. Et la société gagnante dans l'affaire peut réinvestir ouvertement ses gains

2.2.4. Les contrats d'assurances

Le secteur des assurances est largement utilisé pour des opérations de blanchiment dans la mesure où certains produits d'assurance peuvent être acquis en espèces. Ainsi, les blanchisseurs souscrivent par exemple un contrat assurance vie en payant les primes en cash, puis ils dénoncent le contrat le mois suivant pour se faire rembourser par chèque.

Étant donné que le bénéficiaire d'un produit d'assurance n'est pas toujours le souscripteur, les délinquants procèdent souvent à payer des retraités pour qu'ils changent les clauses bénéficiaires de leurs contrats d'assurance-vie en faveur du blanchisseur qui fait par la suite des rachats précoces ou partiels de ces contrats.

2.2.5. Les fausses ventes aux enchères

Cette technique consiste à mettre en vente des objets d'art difficilement identifiables et évaluables, et à remettre en même temps à un complice une somme d'argent pour acquérir ces objets, et qui est ensuite remise par le commissaire-priseur au vendeur.

2.2.6. Les fausses factures

Il faut pour cette technique deux sociétés pouvant prétendre à des rapports commerciaux. La fausse facture va permettre aux blanchisseurs de transformer l'argent liquide en monnaie scriptural tout en justifiant leurs revenus.

Un groupe de malfaiteurs va créer une société A et va contacter une société B qui souhaite récupérer de l'argent liquide et augmenter ses dépenses. La société A propose de fausses prestations de services et émet une fausse facture. La société B paie par chèque, enregistre l'opération en comptabilité et reçoit en retour de l'argent liquide qui sert à alimenter une caisse noire par exemple.

2.2.7. Le faux procès

Pour créer un faux procès, le blanchisseur doit avoir deux entreprises : idéalement, l'une se situera dans un pays offshore, aux Caraïbes par exemple, là où se situent les fonds à blanchir, l'autre sera implantée dans le pays ou la légion où sont récupéré et Investis les fonds blanchis.

Avant le faux procès, l'argent sale doit être déposé par l'organisation criminelle sur le compte en banque de la première société, la deuxième société qui pourrait être américaine ou française par exemple, engage un procès contre la société caribéenne et lui réclame des dommages-intérêts de plusieurs millions de dollars.

La raison invoquée pour ce procès peut être le non-respect de clauses contractuelles ou la non-conformité d'une livraison. La réalité des transactions n'a ici aucune importance. L'objet réel de l'affaire est l'argent sale à blanchir et non un quelconque différend commercial.

Le tribunal peut condamner la société à payer la somme demandée, ou bien un accord amiable peut être signé par les deux société pour le paiement d'une somme d'argent contre l'abandon du procès. Quelle que soit la procédure, les services policiers auront beaucoup de difficulté à prouver la fraude judiciaire, encore moins l'origine frauduleuse de l'argent.

2.2.8. La ronde des swaps

Le swap est un produit financier dérivé très répandu dans le monde pour des opérations de couverture ou de spéculation. En multipliant les contrats de swap à travers des dizaines d'intervenants, il sera impossible pour un tiers de démonter le mécanisme et d'en comprendre les rouages. Le problème est accru par le passage des opérations dans les paradis fiscaux.

2.2.9. Les opérations immobilières

Les opérations immobilières permettent des transactions pour des montants particulièrement importants. Donc les criminels investissent dans des complexes immobiliers, qu'ils achètent officiellement à des montants inférieurs à leur valeur réelle. Le trafiquant verse la différence en liquide et revend ensuite le bien en réalisant une plus-value fictive.

2.2.10. Les achats d'or et de pierres précieuses

L'or est un moyen d'échange universellement accepté qui connaît un succès auprès des blanchisseurs du fait qu'il constitue une valeur refuge, et qui assure l'anonymat, et dont la forme peut être modifiée aisément. Les achats s'effectuent en argent liquide et sans aucune traçabilité car, de plus en plus, en Asie, en Amérique du Sud et en Afrique subsaharienne, les quantités de métaux extraites ne sont pas contrôlées, ce qui facilite grandement les trafics.

Nous avons essayé tout au long de ce chapitre de présenter le phénomène du blanchiment des capitaux en mettant la lumière sur son historique et ses principales définitions, ainsi que sur les principales sources de l'argent sale.

Nous avons traité également de la typologie de l'acte du blanchiment, en définissant le processus que les blanchisseurs suivent lors de leurs opérations de blanchiment d'argent, et en présentant les instruments et techniques les plus utilisés.

Au terme de ce chapitre, il convient de conclure que le blanchiment de capitaux est une activité extrêmement complexe et qui a des conséquences graves sur la stabilité mondiale. Les blanchisseurs ont tendance à utiliser des techniques de plus en plus sophistiquées, afin de contourner les contraintes légales et continuer ainsi à exercer une influence importante qui menace la stabilité économique. C'est la raison pour laquelle, la communauté internationale s'est mobilisée pour lutter contre ce phénomène, et c'est ce que nous allons traiter dans le chapitre suivant.

CHAPITE II : LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Le phénomène du blanchiment de capitaux est en constante évolution, et vu le danger qu'il présente pour les différents secteurs économiques, il est primordial de lui prêter l'attention nécessaire pour arrêter son expansion.

En effet, ce fléau constitue une préoccupation importante pour la communauté internationale qui déploie des efforts croissants pour faire face à sa propagation et ses conséquences.

Cette mobilisation s'est concrétisée, au niveau international, ainsi qu'au niveau national, par la constitution d'un véritable arsenal règlementaire qui incrimine le blanchiment de capitaux.

Nous allons consacrer ce deuxième chapitre à la présentation du dispositif de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Ainsi, nous traiterons dans un premier temps des cadres réglementaires international et tunisien de la lutte contre le blanchiment. Quant à la deuxième section, elle sera consacrée à la présentation des obligations des banques en matière de la lutte contre le blanchiment.

SECTION 1 : LE SOCLE REGLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTER LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

La lutte contre le blanchiment d'argent a pris une ampleur considérable ces dernières années, des organisations mondiales comme l'ONU, Bâle et le GAFI se sont mobilisées contre le blanchiment d'argent, et ont mis au point un arsenal de règles qui ne cesse d'évoluer.

Nous verrons dans cette section les principaux acteurs de la scène internationale et leurs apports en matière de lutte contre le blanchiment, ainsi que le dispositif prévu par le législateur tunisien pour contribuer à l'action internationale de la lutte contre le blanchiment.

1. La mobilisation Internationale pour la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux

Dans ce monde de plus en plus interdépendant, aucun pays ne peut s'attaquer à lui seul au fléau du blanchiment d'argent. C'est pourquoi, aujourd'hui, la coopération entre les Etats pour prévenir et réprimer les actes de blanchiment est d'une importance capitale. La capacité des Etats à s'entraider rapidement et efficacement ne constitue plus une option mais une nécessité absolue s'ils souhaitent réellement lutter contre le blanchiment.

La mobilisation des Etats s'est concrétisée notamment par la participation aux conventions et aux institutions internationales.

Nous développerons dans cette première section le cadre réglementaire international de la lutte contre le blanchiment d'argent en commençant par les conventions onusiennes pour finir par la présentation des différents organismes internationaux qui contribuent à la lutte contre le blanchiment.

1.1. L'Organisation des Etats Unies

L'ONU a joué un rôle important dans l'harmonisation des dispositifs de lutte contre le blanchiment et dans le renforcement de la coopération internationale, et ce à travers ses différents conventions et programmes.

1.1.1. La convention de Vienne

Cette convention contre le trafic illicite des stupéfiants a été adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, c'était le premier instrument international à traiter la question du produit des crimes et à demander aux Etats de conférer au blanchiment de capitaux le caractère d'infraction pénale et elle a été ratifiée par 169 Etats.

Cette convention avait pour objectif d'incriminer le blanchiment d'argent provenant du trafic des stupéfiants. Aussi elle cherchait à assurer la coopération internationale lors des enquêtes judiciaires en formalisant les modalités d'extradition entre les Etats signataires et de levée du secret bancaires pour les enquêtes pénales.

1.1.2. La convention de Palerme

La convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée, a été adoptée par l'assemblée générale du 15 novembre 2000, elle vise l'harmonisation des incriminations pénales et l'amélioration de la coopération judiciaire entre les Etats, en matière de lutte contre le crime organisé, et elle a été signée par 147 Etats.

Cette convention a insisté sur le fait que le caractère pénal du blanchiment et a élargie la responsabilité pénale aux personnes morales et prévoit dans son article 7 des mesures de lutte contre ce fléau selon lesquelles chaque Etat partie doit instituer un régime interne complet de réglementation et de contrôle des institutions financières, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, ce régime met l'accent sur l'identification des clients, l'enregistrement des opérations et sur la déclaration des opérations suspectes.

Elle prévoit également que les Etats doivent assurer une coopération et un échange d'information entre les autorités administratives chargées de la lutte contre le blanchiment. Elle préconise qu'à cette fin, les Etats doivent envisager la création d'un service de renseignement financier dont la mission est de collecter, analyser et diffuser les informations concernant des opérations susceptibles de constituer du blanchiment de capitaux. Les Etats doivent aussi mettre en place des mesures de détection et de surveillance des transferts d'espèces et de titres négociables et ce sans entraver la circulation des capitaux licites.

1.1.3. La Convention de Mérida

Cette convention de lutte contre la corruption a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies du 31 octobre 2003.

C'est le premier instrument international de lutte contre la corruption. Cette convention prévoit des mesures visant à prévenir le blanchiment de capitaux et organise également la confiscation et la restitution des avoirs détournés ou blanchis et l'extradition de personnes soupçonnées de corruption.

Les Etats sont tenus également d'adopter des procédures d'examen des transactions suspectes et inhabituelles, d'analyse et d'échange d'informations.

1.1.4. Le Programme Mondial de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux

Adopté en 1997 par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, ce programme vise à aider les Etats membres à introduire les normes anti-blanchiment dans leurs droits internes et à développer et maintenir les mécanismes nécessaires à la lutte contre cette forme de criminalité. Il a aussi pour rôle de les assister dans la détection, la saisie et la confiscation des recettes illicites en leur fournissant, sur demande, une assistance technique.

Le GPML assure également la surveillance et l'analyse des problèmes rencontrés en matière de blanchiment de capitaux, afin d'y apporter des solutions.

1.2. Les Autres Organismes Internationaux

1.2.1. Le Comité de Bâle

Le Comité de Bâle est qualifié de Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, créés en décembre 1974 suite aux perturbations financières, liées à la faillite de la banque Herstatt, en ex-République fédérale d'Allemagne.

Ce comité a pour objectif d'améliorer la coopération entre les autorités de surveillance bancaire. Il élabore des règles et des recommandations qui sont le résultat d'une concertation des autorités nationales membres et font objet d'adoption par ces derniers.

La déclaration de Bâle de 1988

S'intitulant déclaration de principes pour la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine criminelle, elle a vu le jour le 12 décembre 1988.

Cette déclaration vise à promouvoir la mise en œuvre de mécanismes élémentaires destinés à faire face à l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment de capitaux.

A travers cette déclaration, le Comité tente de rendre attentives les banques et les autres institutions financières à leurs éventuelles utilisations par les criminels, à travers un certain nombre de principes déontologiques qu'ils devraient mettre en place. On peut citer en

premier lieu le renforcement des mesures de l'identification de la clientèle et de la conservation des justificatifs de leurs opérations. Le deuxième principe est le respect des lois et règlementations en vigueur. Surtout le comité de Bâle a voulu assurer la coopération entre les établissements financiers et les autorités chargées de l'application des lois.

Le Customer Due Diligence Paper

En 2001, le Comité de Bâle a publié les standards minimaux en matière d'identification de clients. Ce document, qui avait été préparé par un groupe de travail composé de représentants du Comité de Bâle et du Groupe des organismes de supervision bancaire offshore, présente les nouveaux standards internationaux en matière du devoir de vigilance des banques.²⁹

Ce document vise à mettre en place les conditions pour préserver la sureté et la solidité des banques ainsi que l'intégrité du système bancaire contre le phénomène du blanchiment.

Ainsi, avec la mise en place du programme de connaissance de clients, les banques devraient prendre en compte certains éléments essentiels³⁰. Premièrement, elles sont tenues de se doter de moyens humains et techniques pour pouvoir identifier leurs clientèles et elles doivent aussi avoir une politique claire d'acceptation de nouveaux clients. Aussi, les établissements bancaires doivent exercer une surveillance continue des comptes à hauts risques, et cette surveillance doit être intégrée dans la gestion des risques auxquels la banque est exposée.

Consolidated KYC Risk Management

Ce document publié par le Comité de Bâle en août 2003, porte sur la création d'un processus centralisé de gestion des risques liés à l'identification des clients au sein des groupes de banque pour coordonner et promulguer des politiques et des procédures et des arrangements robustes pour le partage d'information entre les filiales du groupe.

Ces politiques et procédures devraient être conçues non seulement pour se conformer strictement à toutes les lois et règlement appropriés, mais plus largement pour identifier, surveiller et atténuer les risques de réputations, opérationnels, juridiques et de concentration.

1.2.2. Le Groupe d'Action Financière

Le GAFI a été créé en juillet 1989, en réponse à la menace pesant sur le système bancaire et les institutions financières. C'est une entité intergouvernementale dont la vocation est de

³⁰ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. *Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle*. 2001.

²⁹ Commission Fédérale des Banques. Rapport CFB sur le Blanchiment. 2003.

développer et de promouvoir des politiques internes et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le GAFI surveille la mise en application de ces recommandations, étudie les nouvelles techniques de blanchiment et de financement du terrorisme, et propose par la suite de nouvelles mesures de lutte adaptées aux nouvelles circonstances. Dans le cadre de son activité, le GAFI collabore avec d'autres entités internationales engagées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

Ainsi, le GAFI cherche tout d'abord à³¹ obtenir de tous ses membres une auto-évaluation et une évaluation mutuelle en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre de ses recommandations. Et afin de réaliser son principal but, il vise à instaurer la coordination et la supervision des efforts visant à inciter les pays non membres à adopter et mettre en œuvre les recommandations, et faciliter par la suite la coopération entre les organisations chargées de lutter contre le blanchiment des capitaux, ainsi qu'entre pays et territoires. Et finalement élaborer d'autres recommandations et évaluer les nouvelles mesures.

Les Recommandations du GAFI

Formulées en 1990, afin de lutter contre l'usage abusif des systèmes financiers à des fins de blanchiment de capitaux. Ces recommandations ont été révisées en 1996, en 2003, et en 2012 pour tenir compte de l'évolution des tendances et des techniques de blanchiment de capitaux.

En octobre 2001 suite aux attentats terroristes de New York, le GAFI a étendu son mandat à la lutte contre le financement du terrorisme en adoptant huit recommandations spéciales auxquelles vient s'ajouter une neuvième recommandation en 2004.

Ces Quarante-neuf recommandations, ont été approuvées par plus de 180 pays et sont universellement reconnues comme les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'évaluation des dispositifs nationaux de LBC/FT

Le GAFI inspecte également les pays pour mesurer les efforts fournis dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, à travers une évaluation des dispositifs nationaux en la matière.

_

³¹ Hotte, David et Heem, Virginie. La lutte contre le blanchiment des capitaux. LGDJ-EJA, 2004.

L'évaluation des dispositifs de lutte des pays membres :

Les membres du GAFI procèdent à des auto-évaluations de leur système de lutte contre le blanchiment de capitaux, en répondant annuellement à un questionnaire standardisé afin d'informer le GAFI de l'état d'avancement d'application des recommandations.

Afin d'assurer la mise en place et le respect des recommandations, une évaluation mutuelle est préconisée. Le président du GAFI désigne trois examinateurs, provenant d'au moins deux pays différents, qui se déplacent dans le pays examiné pour enquête. Un rapport est rédigé dans lequel les examinateurs apprécient les progrès réalisés en matière de LBA/FT.

L'évaluation des dispositifs de lutte des pays non membres

Cette évaluation a pour but d'identifier les pays et territoires non coopératifs (PTNC), dans lesquels il existe des insuffisances au niveau des dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ce qui constitue des obstacles à la coopération internationale dans ce domaine.

L'approche d'évaluation du GAFI se fait en deux partie³² à savoir l'évaluation de la conformité et l'évaluation de l'efficacité. Pour l'évaluation de la conformité, il s'agit vérifier l'application des obligations spécifiques contenues dans chacune des recommandations du GAFI, en particulier celles qui relèvent du cadre juridique et institutionnel du pays, et des pouvoirs et procédures des autorités compétentes. Ces éléments constituent les fondations essentielles d'un régime de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Quant à l'évaluation de l'efficacité, elle vise à déterminer dans quelle mesure le pays obtient l'ensemble des résultats essentiels qui sont attendus d'un système de LBA/FT robuste, et à analyser dans quelle mesure le cadre légal et institutionnel du pays conduit à ces résultats.

1.2.3. Le groupe Egmont

Crée en 1995, ce groupe est un forum international pour les cellules de renseignement financier qui vise à promouvoir les activités de ses membres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

Principalement le groupe cherche à promouvoir la création des cellules de renseignements financiers qui respectent les standards internationaux de LBA/FT, à développer la coopération internationale par l'échange d'information, et à accroitre l'efficacité et

³² GAFI. Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du gafi et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT. 2013.

l'autonomie des cellules de renseignements financiers par des programmes d'échange et de formation du personnel.

Le groupe Egmont a également développé un outil sécurisé de communication et d'échange de d'information entre cellules de renseignements financiers, intitulé Egmont Secure Web.

1.2.4. Le Fond Monétaire International et la Banque Mondiale

Le FMI a reconnu depuis 2001 le blanchiment de capitaux comme une réelle menace pour l'intégrité du système financier mondial et que par conséquent il convenait de renforcer la lutte contre ce fléau. Et il a continué d'élargir et d'approfondir sa participation à cette lutte après les événements du 11 septembre 2001.

Cet organisme, en collaboration avec la BM et le GAFI, a proposé des mesures et des plans d'actions, portant sur les procédures d'évaluation, l'assistance technique et la surveillance.

L'évaluation

L'évaluation, dans le cadre des programmes d'évaluation du secteur financier et des centres financiers offshore, comprend une évaluation du dispositif de LBC/FT.

En effet, le FMI évalue ces dispositifs de LBC/FT en se référant aux recommandations du GAFI, ce qui lui permet de soulever certains points et de formuler à l'intention des Etats concernés des recommandations concrètes afin de consolider leur dispositif de LBA/FT.

L'assistance technique

Le FMI assure une assistance technique pour les pays membres afin de les aider à renforcer leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cette assistance est proposée sous forme de séminaires de formations, de conférences ou d'ateliers.

La surveillance

Le FMI surveille également les systèmes financiers et de changes des pays membres, en évaluant les risques et la vulnérabilité desdits systèmes à travers l'utilisation d'un questionnaire sur le dispositif LBC/FT élaboré par le FMI et la BM.

1.2.5. Les directives du Parlement Européen

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale, institué le 5 mai 1949 par le traité de Londres.

L'Union Européenne adopte différents types d'actes législatifs comme les directives qui fixent des objectifs à tous les pays de l'UE. Toutefois, chaque pays est libre d'élaborer ses

propres mesures pour les atteindre. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le parlement européen a publié quatre directives afin de prévenir l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La Première Directive

La directive du conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, a été le premier instrument communautaire de lutte contre le blanchiment. L'objectif affiché était de protéger le système financier de toute utilisation à des fins de blanchiment qui risquerait de compromettre gravement la solidité et la stabilité de l'établissement ou de l'institution en question ainsi que la fiabilité du système financier en général.

Cette directive a repris l'esprit de la Convention de Vienne, et impose aux banques d'identifier leur clientèle et de surveiller et d'analyser les opérations semblant se dérouler dans des conditions de complexité inhabituelle. De plus, cette première directive oblige les banques de coopérer avec les autorités chargées de lutte contre le blanchiment de capitaux, et elle exige la mise en place des procédures de contrôle interne et des programmes de formation au niveau des établissements de crédit et des institutions financières.

La Deuxième Directive

Cette Directive du 4 Décembre 2001 a modifié la première directive afin de maintenir un niveau de protection élevé du secteur financier et des autres activités vulnérables contre les effets dommageables des produits du crime. Cette directive étend les obligations imposées par la directive 91/308/CEE, en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes aux activités et aux professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment tel que les notaires, les avocats, conseillers juridique, marchands d'art et gérants de casinos.

La Troisième Directive

Cette Directive du 20 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a abrogé les précédentes directives, et elle a présenté quatre évolutions majeures. Premièrement, il s'agit de l'élargissement du champ d'application de la déclaration du soupçon : elle ne se limite plus qu'au délit de blanchiment mais qui s'étend aussi aux infractions qualifiées de grave comme la fraude, en particulier fiscale, la corruption, et le financement du terrorisme. De

plus l'élargissement du champ d'application de l'obligation de vigilance, qui ne se limite plus qu'au secteur financier mais intègre également les professions non financières comme les avocats, et les notaires. Aussi, la troisième directive a présenté la notion de l'approche par les risques, et l'obligation de vigilance qui s'effectue selon le niveau de risque. A cet effet, chaque établissement financier pourra définir la nature de diligence à effectuer, en fonction de la nature de la clientèle, les opérations et les services offerts. Le conseil d'Europe a cherché aussi à travers cette directive à renforcer la coopération entre les établissements financiers, d'où elle érige le principe de reconnaissance et d'acceptation mutuelle des résultats des mesures d'identification des clients. Elle autorise la présentation de clients dont les mesures d'identification ont été réalisées par des établissements financiers ou bancaires situés dans l'Union Européen, afin d'éviter la répétition des procédures d'identification.

La Quatrième Directive

La Directive du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme vise à mettre le dispositif LAB-FT de l'Union Européenne en conformité avec les recommandations du GAFI de 2012.

La principale nouvelle de cette directive est l'obligation de l'identification adéquate, exacte et actualisée des bénéficiaires effectifs.

Les autres principales évolutions apportées par cette directive sont tout d'abord l'élargissement de la notion des Personnes Politiquement Exposées, qui ne se limite plus aux personnes exerçant des fonctions publiques à l'étranger mais elle comprend également des personnes exerçant des fonctions publiques sur le territoire national et la prise en compte du risque pays dans le volet de l'approche par les risques. Un seuil de paiement en espèces a été aussi fixé pour les personnes négociant des biens, ainsi que l'assujettissement des prestataires du secteur des jeux d'argent et de hasard. Avec cette quatrième directive il y a eu aussi consécration de l'indépendance et de l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignements financiers, et renforcement de la coopération entre Cellule de Renseignements Financiers. Finalement, le Conseil a insisté sur l'importance du durcissement des sanctions administratives.

La mobilisation internationale contre le blanchiment de capitaux est renforcée aussi par diverses conventions régionales comme la convention arabe de LAB-FT et la convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2002.

2. La Mobilisation Nationale contre le Blanchiment des Capitaux

Conscient des effets néfastes du blanchiment des capitaux, le législateur Tunisien s'est vite doté de textes réglementaires conformes aux normes internationales, et s'est engagé à veiller à sa conformité de ce dispositif aux règles et bonnes pratiques internationales.

Nous verrons ci-après le cadre réglementaire tunisien de lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que les différents intervenants dans ce dispositif de LAB-FT.

2.1. Le Cadre Réglementaire de la lutte contre le blanchiment de capitaux

Les principales sources de droit en Tunisie sont la constitution, les lois votées par le Parlement, et, selon l'article 20 de la Constitution, les traités approuvés par l'Assemblée Représentative et ratifiés ont une autorité supérieure aux lois et inférieure à la Constitution.

Le cadre juridique national de lutte contre le blanchiment des capitaux comprend des dispositions figurant dans plusieurs lois, notamment dans le Code pénal, le Code de procédure pénale, ainsi que la loi n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent.

2.1.1. Les Traités et les Conventions

La Tunisie est signataire des conventions internationales et régionales les plus importantes en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent, dont :

- La convention des Nations Unies de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants du
 19 décembre 1988 : Ratifiée par la loi n°90-67 du 24 juillet 1990,
- La convention des Nations Unies de Palerme contre la criminalité organisée transnationale du 15 novembre 2000 : Ratifiée par la loi n°2002-63 du 23 juillet 2002,
- La convention des Nations Unies de Merida contre la corruption du 31 octobre 2003 :
 Ratifiée par la loi d'approbation n°2008-16 du 25 février 200),
- Convention arabe sur la répression du terrorisme adoptée au Caire le 22 avril 1998 :
 Ratifiée par la loi de n°99-10 du 15 février 1999,
- Convention de l'Organisation de la Conférence des Etats islamiques relative à la lutte contre le terrorisme international adoptée à Ouagadougou en 1999 : Ratifiée par la loi n°2002-36 du 1er avril 2001,

• Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 14 juillet 1999 : Ratifiée par la loi n°2001-85 du 1er août 2001.

2.1.2. La Loi Organique n° 2015-25

Cette loi organique du 07 Août 2015, représente le socle de l'arsenal juridique tunisien en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle vise à prévenir et à lutter contre le terrorisme, et le blanchiment d'argent. Elle soutient également les efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales, et dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la Tunisie.

Cette loi se segmente en trois chapitres, le premier chapitre traite de la lutte contre le terrorisme et sa répression, le deuxième chapitre concerne le blanchiment d'argent et sa répression, quant au dernier chapitre il est destiné à encadrer les dispositions communes à la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

La lutte contre le blanchiment d'argent et sa répression

Le législateur commence par définir l'acte du blanchiment d'argent, pour présenter par la suite les répressions prévues pour lutter contre ce délit.

L'article 92, définit le blanchiment d'argent comme étant tout acte intentionnel qui vise par tout moyen à la justification mensongère de l'origine illicite des biens meubles ou immeubles ou des revenus. Par contre, le législateur tunisien a considéré que seulement les crimes ou délits passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus ainsi que tout délit sanctionné en vertu du code des douanes pourraient constituer une infraction sous-jacente du blanchiment.

Aussi, l'articles 92 a incriminé le blanchiment du produit du crime conformément aux dispositions des conventions Onusiennes et a précisé que les dispositions de cette loi s'appliquent même si l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger, et que le crime de blanchiment est indépendant quant à son établissement du délit principal.

La loi a prévu pour le délit du blanchiment des capitaux entre un et six ans d'emprisonnement et une amende de cinq mille à cinquante mille qui peut être portée à un montant égal à la moitié de la valeur de l'argent objet du blanchiment. En cas d'existence de circonstances aggravantes, la sanction passe à un emprisonnement de cinq à dix ans et à une amende de dix mille dinars à cent mille dinars et ce en cas de récidive, en cas d'abus des facilités procurés par l'exercice de son métier, et en cas de réalisation en groupe organisé.

La responsabilité des personnes morales est traitée dans l'article 96 de la loi. En effet, les peines prévues aux articles précédents sont étendues, selon les cas, aux dirigeants des personnes morales, à ses représentants, à ses agents, à ses associés et aux commissaires aux comptes dont la responsabilité personnelle est établie, et ce sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis l'infraction.

Et s'il est établi que des opérations de blanchiment ont été effectuées au profit de personnes morales, ou qu'il leur en a résulté des revenus ou que les opérations de blanchiment en constituent leur objet, elles encourent de ce fait une amende égale à cinq fois la valeur de l'amende prévue pour les personnes physiques. L'amende peut être portée à un montant égal à la valeur de l'argent objet du blanchiment. Ceci n'empêche pas également l'extension de sanctions disciplinaires et administratives auxdites personnes morales conformément à la législation en vigueur qui leur est applicable y compris l'interdiction d'exercer leur activité pour une période déterminée ou leur dissolution.

Finalement l'article 97, présente les modalités de la confiscation de l'argent objet du blanchiment, et du produit généré, directement ou indirectement, par le blanchiment.

Les Dispositions Communes LAB-FT

La loi a prévu un certain nombre de pratiques professionnelles qui doivent être respectées, en présentant une liste de professionnels qui sont tenus de déclarer toutes les opérations suspectes au CTAF, et en annonçant les obligations de vigilance et de collaboration avec les autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les déclarants sont les établissements de crédit, les établissements de microfinance, l'Office National des Postes, les intermédiaires en bourse, les assureurs, les courtiers d'assurance ainsi que certaine entreprises et professions non financière tels que les avocats, les notaires, les experts comptable, les agents immobiliers, les dirigeants de casinos, et les commerçants de bijoux, de pierres précieuses et de tous autres objets précieux.

Les établissements assujettis sont tenus d'identifier leurs clients réguliers et occasionnels effectuant une opération en espèces dont la valeur est supérieure ou égale aux seuils fixés par l'arrêté du Ministre des Finances du premier Mars 2016.

Et pour insister sur l'importance de l'obligation de déclaration de soupçon, l'article 136 de la loi organique stipule que toute personne qui s'abstient délibérément de se soumettre à l'obligation de déclaration des opérations ou des transactions suspectes susceptibles d'être

liées directement ou indirectement au produit d'actes illicites, est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende allant de cinq mille dinars à cinquante mille dinars.

2.1.3. La Circulaire N^{..}°2017-08

Cette circulaire a été publié par la Banque Centrale de Tunisie le 19 Septembre 2017, et elle porte sur les règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Et elle a pour objectif de renforcer le dispositif de contrôle interne des banques et des établissements financiers en matière de gestion du risque de blanchiment et de soutenir les efforts nationaux de lutte contre la criminalité financière et le financement du terrorisme.

Les principaux apports de cette circulaire s'inspirent largement des normes internationales et notamment celles du GAFI. Cette circulaire a commencé par la consécration de l'approche basée sur les risques comme moyen d'allocation optimale des ressources pour la gestion des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, laquelle approche exige des banques et des établissements financiers d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés. Ainsi les banques sont tenues d'élaborer leurs propres évaluations des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et de les communiquer à la BCT.

La BCT a mis à profit les conclusions de l'évaluation Nationale des Risques et à soumis certains profils de risque à une vigilance renforcée et a renforcé les diligences en matière d'identification du bénéficiaire effectif. Aussi, la circulaire a fixé les diligences à respecter par les différents intervenants dans la chaîne de paiement électronique et les diligences spécifiques aux relations d'affaires avec les correspondants bancaires. De même le seuil de 1000 dinars tunisien a été retenu pour identifier les virements internationaux qualifiés au sens du GAFI et pour lesquels les banques doivent observer des mesures rigoureuses en matière de transfert de fonds. Finalement, la circulaire a annoncé aussi l'obligation de la conformité des conglomérats financiers aux programmes de LBA/FT.

La circulaire N°2017-08 est venue afin de tenir compte des conclusions de l'évaluation par la BCT du dispositif interne LBA/FT des banques et des établissements financiers et des conclusions de l'évaluation mutuelle conduite par la Banque Mondiale et le GAFIMOAN du dispositif national de LBA-FT qui a permis de détecter certaines carences.

2.1.4. Les Décisions de la Commission Tunisienne des Analyses Financières

D'après l'article 120 de la loi organique n°2015-25, la CTAF est chargée d'établir et publier les principes directeurs permettant au personnes citées à l'article 107 de ladite loi de détecter les opérations et les transaction suspectes et les déclarer.

Ainsi la CTAF a publié le 2 Mars 2017 trois décision :

- Décision n°2017-01 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes,
- Décision n°2017-02 portant principes directeurs aux professions financières sur la détection et la déclaration des opérations et transactions suspectes,
- Décision n° 2017-03 relative aux bénéficiaires effectifs.

2.1.5. Le Code Pénal Tunisien

Les dispositions générales du code pénal sur la participation, l'entente et la tentative sont applicables à l'infraction de blanchiment des capitaux.

En effet, L'article 32 du code pénal incriminant la complicité criminelle est applicable à l'infraction du blanchiment. Quant à la tentative de blanchiment, comme la tentative de toute infraction dont la loi prévoit une peine supérieure à cinq ans de prison, est punissable selon l'article 59 du code pénal.

2.2. La Commission Tunisienne des Analyses Financière

La CTAF est l'un des principaux organes dans lutte contre le blanchiment des capitaux instituée auprès de la Banque Centrale de Tunisie par l'article 118 de la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 auprès de la BCT. La CTAF est chargée de la centralisation et du traitement des déclarations se rapportant aux opérations suspectes.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Tunisienne des Analyses Financières sont fixé par le décret n°2016-1098 du 15 août 2016.

2.2.1. Les missions de la CTAF

La CTAF est le centre national unique chargé de la réception et de l'analyse des déclarations concernant les opérations et transactions suspectes ainsi que de la notification de la suite qui leur est réservée.

Toutes les personnes assujetties telles que définies par l'article 107 de la loi précitée sont tenues de faire une déclaration écrite à la CTAF sur toute opération ou transaction suspecte susceptible d'être liée directement ou indirectement au produit d'actes illicites qualifiés par

la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes, de même que les tentatives de ces opérations et transactions.

Lorsque l'analyse met en évidence des faits susceptibles de confirmer le soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, la CTAF doit transmettre sans délai au procureur de la République ses conclusions et tous documents utiles en sa possession.

La CTAF dispose d'un droit de communication qui lui permet de demander toutes informations utiles à l'accomplissement de ses missions, à l'ensemble des personnes assujetties à la déclaration de soupçon ainsi qu'aux autorités publiques chargées de l'application de la loi. Celles-ci sont tenues de lui communiquer les informations requises. Le secret professionnel n'est pas, dans ce cas, opposable à la CTAF et les dépositaires desdits secrets ne peuvent être poursuivis du chef de leur divulgation.

La CTAF peut ordonner le gel provisoire des fonds objet de la déclaration de soupçon. Dans ce cas, elle est tenue de clôturer ses travaux dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'ordre du gel.

La commission est non seulement tenue d'établir et diffuser les directives générales susceptibles de permettre aux assujettis déterminés à l'article 107 de la loi de détecter et de déclarer les opérations et les transactions suspectes et de participer à l'élaboration des programmes à mettre en œuvre pour lutter contre les circuits financiers illicites, mais aussi d'assurer la représentation des différents services et organismes concernés par la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau national et international et faciliter la communication et la coordination entre eux. Aussi la CTAF recueille les déclarations de soupçon, et les traite et notifie la suite qui leur est donnée : Elle peut ordonner le gel provisoire des fonds objet de la déclaration, et transmettre les cas confirmés de soupçon au procureur de la république, ou bien autoriser la levée du gel des avoirs, lorsque les analyses ne confirment pas le soupçon. De même la CTAF prend part aux activités de recherches, de formation et d'études, et en général à toute activité en rapport avec le domaine de son intervention.

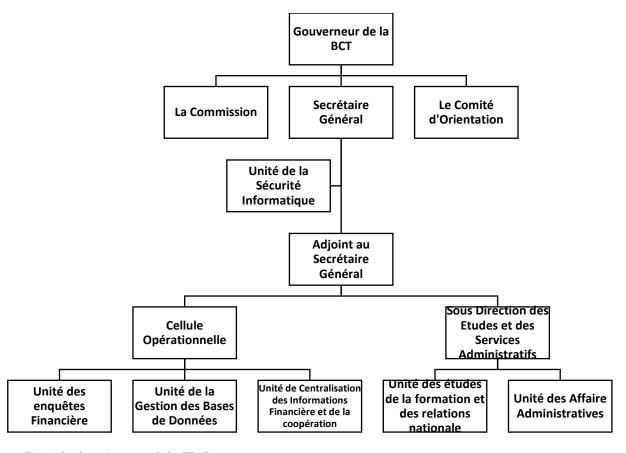
2.2.2. L'organisation de la CTAF

L'organigramme actuel de la CTAF (Figure 1) consacre le principe de la séparation des fonctions ayant un lien avec les enquêtes financières de toutes les autres fonctions support de l'activité, une organisation conforme aux standards internationaux.

La CTAF est présidée par le Gouverneur de la BCT et composée de :

- D'un magistrat de troisième grade,
- D'un expert du ministère de l'Intérieur,
- D'un expert du ministère des Finances représentant la DG des douanes,
- D'un expert du Conseil du marché financier,
- D'un expert du ministère chargé des Télécommunications,
- D'un expert du Comité Général des Assurances,
- D'un expert spécialisé en matière de lutte contre les infractions financières,
- D'un expert de l'APTBEF,
- D'un expert de l'Instance chargée de la lutte contre la corruption.

Les membres de la CTAF sont nommés par décret pour une durée de six ans avec renouvellement du tiers des membres une fois tous les deux ans. Ils exercent leurs missions en toute indépendance vis-à-vis de leur administration d'origine et ils sont tenus au secret professionnel et ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.



 $Figure \ 1: Organi gramme \ de \ la \ CTAF$

Le principal organe de la CTAF est la commission qui est chargée de statuer sur les rapports d'analyse des déclarations de soupçon, et de valider les directives générales susceptibles de permettre aux personnes assujetties à la loi, de détecter et de déclarer les opérations et les transactions suspectes, ainsi que d'examiner et valider le rapport annuel de la CTAF,

Il y a aussi le Secrétariat général de la CTAF est chargé de superviser l'activité de la cellule opérationnelle, de recueillir les déclarations de soupçon, statuer sur les propositions de la cellule opérationnelle concernant les suites à leur donner et de préparer les décisions et en assurer l'exécution. Aussi, il met en place les bases de données nécessaires au fonctionnement de la CTAF faisant état, particulièrement, des personnes physiques et morales suspectées d'être en lien avec des opérations de financement du terrorisme ou de blanchiment d'argent.

Pour l'Unité de centralisation des informations financières et de la Coopération au sein de la CTAF, elle s'occupe de la réception et la centralisation des requêtes d'informations émanant des CRF étrangères, leur suivi et la communication des réponses de la CTAF. En outre, cette unité examine les différents dossiers en rapport avec le MENAGAFI et le Groupe Egmont et la préparation de la représentation de la CTAF dans les réunions plénières. Et elle étudie les projets de mémorandum d'accord entre la CTAF et ses homologues étrangers.

L'Unité des enquêtes financières représente le noyau central de la cellule en exerçant le métier d'analyse et d'investigation financière. Elle s'occupe de l'examen préliminaire des DS, de leur filtrage, et de leur classification. Et elle se charge du traitement des déclarations de soupçon, de l'investigation, de l'élaboration des demandes d'informations et de la préparation des rapports d'analyse y afférents, et du traitement des requêtes d'informations émanant des CRF étrangères.

Quant à l'unité des études, de la formation et des relations nationales est chargée notamment de la préparation des projets de directives générales, de prendre part aux activités de recherches, d'études et de formation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle prépare aussi les programmes de formation pour le personnel de la Cellule opérationnelle, et le projet du rapport annuel de la CTAF.

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est parmi les priorités des instances nationales et internationales. Ainsi, une pression ne cesse d'être mise à la charge des banques afin de contribuer à cette lutte. Dans la deuxième section de ce chapitre nous présenterons les obligations qui incombe aux banques en matière de LBA-FT.

SECTION 2 : LES OBLIGATIONS DES BANQUES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Le dispositif tunisien de lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme vise à prémunir le système financier contre son utilisation à des fins de illicites. En effet, la prévention des crimes financiers est toujours plus intéressante que la répression a posteriori.

Le législateur tunisien a misé sur le système bancaire, pilier central du système financier du pays, pour lutter contre le blanchiment des capitaux. Ainsi, deux principales obligations ont été imposées aux banques : le devoir de vigilance et l'obligation de déclaration du soupçon.

1. Le Devoir de Vigilance

Conformément à l'article 109 de loi organique relative à lutte contre le blanchiment d'argent et la répression du financement, les banques sont tenues d'exercer une vigilance permanente à l'encontre de leurs clients et d'examiner les opérations et les transactions de leur clientèle en prenant en considération la nature des leurs activités et les risques encourus.

1.1. Le Devoir de Vigilance au Sujet de la Clientèle

La vigilance au sujet de la clientèle est l'ensemble des procédures permettant de s'assurer que les banques ont une connaissance appropriée de leurs clients, et de leurs activités.

Les termes normes ou modalités de connaissance de la clientèle sont souvent utilisés pour définir l'obligation d'identification des clients.

Ces normes aident les banques à détecter, à dissuader et à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, les normes CC³³ préserve l'intégrité du système financier en favorisant la bonne gouvernance et la saine gestion des risques. Une bonne connaissance des relatons d'affaire permettra de réduire l'incidence de la fraude et des autres crimes et délits financiers, et protéger ainsi la réputation de l'institution contre l'effet préjudiciable de l'association avec des criminels.

³³ BM, FMI. Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme. 2006.

1.1.1. Les nouvelles relations d'affaires

Lors de l'entrée en relation avec un nouveau client, le banquier est tenu de procéder à la vérification complète de l'identité du client, son activité et son adresse. A cet effet, une fiche d'identification du client doit être établi.

Cette fiche doit être visée par une personne habilité et doit permettre d'identifier juridiquement la personne, d'avoir une compréhension claire des activités, des revenus et du patrimoine du titulaire du compte. Et lorsque le client est une personne morale, la banque doit connaître son courant d'affaire à travers des états financiers récents, et comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation. Toutes ces informations doivent être vérifiées sur la base de documents officiels dont des copies doivent être conservées dans le dossier dudit client.

Les banques doivent aussi s'assurer de l'identité des associés et actionnaires importants de leurs clients personnes morales et des bénéficiaires effectifs. Pour ce faire, les établissements assujettis doivent observer les diligences prévues par la décision de la CTAF n°2017-3 et prendre toutes les mesures raisonnables conformément à l'article 108 de la loi organique pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif notamment en consultant des informations ou données pertinentes obtenues de sources fiables.

Le dossier du client doit inclure au moins les informations contenues dans le tableau suivant

Les personnes physiques

- Nom et prénom
- état civil
- Nationalité
- Nombre d'enfants
- état civil
- Nationalité
- Nombre d'enfants
- Numéro du CIN ou numéro de passeport ou de la carte de séjour avec date d'émission et date d'expiration de la validité
- Adresse officielle
- Profession exercée
- Employeur
- Les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources

	- Dénomination et raison sociale	
Les personnes morales	- Adresse du siège social	
	- Forme juridique	
	- Nature d'activité	
ш	- matricule fiscal et numéro du registre de commerce	
es	- Noms des dirigeants et les personnes mandatées pour faire fonctionner le	es comptes
I	bancaires	
LSC	- Principaux actionnaires ou associés	
be	- Mandats et pouvoirs	
es	- Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états	
1	financiers et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes	
	Tr.	
S	- Nom de l'association	
Les associations	- L'adresse du siège principal	
ati	- Noms et prénoms des personnes habilitées à réaliser des opérations financières et les	
oci	numéros de leurs CIN	
ass	- Les statuts et la référence de l'extrait du J.O.R.T relatif à la constitution de l'a	association
SS	- Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notamment les états	
Ä	financiers et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes	
	- L'adresse du siège principal	
	- Liste des membres des bureaux exécutifs et les numéros de leurs CIN	
is	- Les statuts	
Les partis	- L'autorisation pour la constitution et la référence de l'extrait du J.O.R.T y afférent	
b b	- Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notammen	
[e	- Les statuts - L'autorisation pour la constitution et la référence de l'extrait du J.O.R.T y a - Tout élément permettant d'apprécier la situation financière notammen financiers et les rapports des Commissaires aux comptes.	t 105 Ctats
	- Attestation sur l'honneur prouvant que le parti concerné ne détient pas d'autre	es comptes
	bancaires ou postaux (en application de l'article 22 du-décret-loi n°2011-87)	cs compics
<u> </u>	ouncaries of position (on approximation de l'article 22 du décret-101 il 2011-07)	

Cependant, la vérification de l'identité de la personne physique doit s'opérer par la présentation de documents officiels originaux en cours de validité comportant obligatoirement une photographie de la personne qu'elle que soit résidente ou non résidente. Il est recommandé de relever le numéro de document et de rapprocher la signature de la pièce d'identité de celle déposée par le client et de s'assurer que la photographie ressemble à la personne présentant le document d'identité³⁴. Enfin, l'assujetti doit faire une copie sur tous les documents présentés. Concernant la vérification de l'identité de la personne morale, l'assujetti doit exiger la présentation de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification

Afin d'être conformes à toutes ces obligations, les banques ne doivent ni tenir de comptes anonymes ni de comptes sous des noms fictifs. En effet, l'ouverture de comptes sous des noms anonymes est interdite. En effet, le compte doit être ouvert sous des noms complets et sans abréviations. De même une attention particulière doit être donnée à l'orthographe des noms et prénoms qui doit être identique à celle écrite par le client.

³⁴ Jerez, Olivier. *Le blanchiment d'argent*. La Revue Banque, 2003. p. 270.

Lorsque les banques ne parviennent pas à vérifier les données d'identification de la clientèle ou si les informations recueillies sont insuffisantes ou sont manifestement fictives, ils doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de continuer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration de soupçon et ce conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi organique.

Finalement, la présence physique du titulaire du compte ou de son mandataire est obligatoire lors de l'ouverture.

1.1.2. Les Clients Occasionnels

Il est entendu par client occasionnel, toute personne qui réalise une opération sans avoir de relation contractuelle ou habituelle avec la banque. La clientèle occasionnelle peut se définir comme toute personne qui, non-client du guichet auquel elle s'adresse, ni d'un autre guichet de banque, demande à effectuer une opération quelle qu'en soit la nature ou à retirer des fonds ou des valeurs mis à sa disposition.

Ne devrait pas être considérée comme un tel client, la personne qui se présente dans une agence où elle est inconnue, mais dont on peut s'assurer qu'elle possède un compte dans une autre agence du même établissement par l'interrogation informatique³⁵.

En pratique, il s'agit du client « de passage » qui ne sollicite pas de manière régulière l'intervention d'un assujetti. Dans certains cas, il s'agit de plusieurs opérations liées entre elles qui peuvent s'analyser en une opération ponctuelle unique, par exemple plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client dans le cadre d'un séjour touristique³⁶.

L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les mêmes conditions prévues pour les personnes habituelles physiques ou morales citées ci-dessus. Et tous ces renseignements exigés par la loi, doivent être conservés et mis à jour annuellement et à chaque modification.

Les diligences de l'identification du client et éventuellement du bénéficiaire et la qualité de celui qui agit pour son compte doivent être aussi réalisés pour chaque client occasionnel qui effectue des transactions en espèces, dont la valeur est égale ou supérieure à 10.000 dinars ou la contre-valeur de 5.000 dinars en billets de banque étrangers. Ou lorsque le client passager effectue une opération de transfert électronique de fonds. Ou bien lorsque le

_

³⁵ Jerez, Olivier. Le blanchiment d'argent. La Revue Banque, 2003.

³⁶ Banque de France. La relation d'affaires et le client occasionnel. 2012.

banquier suspecte que la transaction cache un acte de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Même si ces opérations portent sur des montants inférieurs à ces seuils, les modalités de la diligence doivent être accomplies en cas de soupçon de blanchiment d'argent, ou en cas de répétition de ces opérations par le même bénéficiaire ou à son profit. C'est pourquoi les banques recenser toutes les opérations effectuées par tout client occasionnel.

1.1.3. Les anciennes relations d'affaires

Les banques doivent exercer une vigilance continue tout au long de la relation d'affaires. Elles doivent, à cet effet, s'assurer, à travers un contrôle régulier, de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la connaissance de la clientèle.

La banque doit procéder à la mise à jour des dossiers d'ouverture des anciennes relations.

Pour les personnes physiques, la banque doit toujours avoir l'adresse effective de son client, elle peut ainsi exiger que son client la notifie en cas de changement d'adresse ou même d'activité. Elle doit aussi demander les nouveaux passeports et cartes de séjour.

Quant aux les personnes morales la banque doit exiger un extrait récent du registre de commerce, l'identité et le domicile des dirigeants, et ceux ayant le pouvoir de mouvementer les comptes de la relation, ainsi que l'identité et le domicile des principaux actionnaires ou associés, et la nouvelle activité en cas de changement d'activité.

1.1.4. Les Relations d'affaires avec les banques et autres relations similaires

Lorsque les banques concluent des conventions avec les correspondants bancaires transfrontaliers et les autres relations similaires, elles sont tenues d'effectuer certaines diligences particulières. Tout d'abord, elles doivent vérifier que le correspondant est agréé et soumis au contrôle des autorités compétentes de son pays d'origine ou du pays où il est établi, et elles doivent collecter suffisamment de renseignements, en vue de connaître la nature de ses activités et apprécier, sur la base d'informations fiables, sa réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel il est soumis. Ensuite, les banques doivent évaluer le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement d'argent mis en place par le correspondant en s'assurant notamment qu'il applique des mesures de vigilance à ses clients et qu'il est en mesure de fournir les formations pertinences s'y rapportant à la demande. Finalement, la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement

cocontractant est prise par le conseil d'administration ou toute personne habilitée à cet effet, et les obligations des deux parties contractantes doivent être fixés par écrit.

Les banques doivent s'abstenir de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive et de nouer des relations avec des institutions étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

1.1.5. Identification du bénéficiaire effectif

A l'occasion du traitement d'une opération ou transaction, s'il apparaît qu'elle pourrait être effectuée au profit d'un tiers bénéficiaire, la banque doit relever l'identité de ce bénéficiaire effectif. Cette identification doit s'effectuer selon des moyens adaptés tels que les bases de données relatives aux sociétés, personnes morales et constructions juridiques.

Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui possède ou contrôle le client, ou pour le compte de laquelle l'opération est effectuée. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un accord écrit entre le client et le bénéficiaire effectif.

Si le client de la banque est une société, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui exerce, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction ou sur l'assemblée générale ou sur le fonctionnement de la société.

Pour toute autre construction juridique le bénéficiaire effectif est la personne titulaire de fait ou de droit de 25% au moins des biens ou du patrimoine de la personne morale.

Si l'identité du bénéficiaire effectif n'est pas connue ou entourée de doutes, la banque doit s'abstenir de traiter avec la relation et envisager de faire une déclaration de soupçon.

1.2. Le Devoir de Vigilance au Sujet des Opérations

Les banques doivent mettre en place un système de détection des opérations inhabituelles et suspectes et ce en dressant un profil client, fondé sur les informations recueillies à travers les diligences de la connaissance de la clientèle.

Une opération inhabituelle est toute opération ou transaction qui revêt un caractère complexe ou qui porte sur un montant anormalement élevé. Par contre, elles sont considérées suspectes, toutes les opérations ou les transactions qui paraient sans rapport avec la nature de l'activité du client, dont les documents ou informations faisant apparaître sa finalité n'ont pas été produits, ou qui ne revêtent aucune justification économique apparente.

Dans ce cadre, une vigilance continue tout au long de la relation d'affaires doit être exercée. Les banques doivent s'assurer que les opérations et les avoirs confiés sont cohérents avec le profil du client, et s'assurer de l'origine des fonds dans le cas échéant.

Ainsi, les opérations inhabituelles non cohérentes avec les éléments de connaissance du client doivent faire l'objet d'un examen attentif et le cas échéant d'une demande de renseignements complémentaires auprès du client pour s'assurer qu'elles ne sont pas suspectes afin d'examiner le cadre dans lequel ces opérations ont été effectuées.

Pour être vigilantes au sujet des transactions, les banques utilisent deux outils principaux à savoir le filtrage et le profilage. Le filtrage dynamique en temps réel ou en différé, des noms des personnes ou des sociétés titulaires de transactions de transferts nationaux ou internationaux par rapport à des listes nationales et internationales. Aussi, la détection des opérations inhabituelles ou suspectes provenant des différents traitements générés par les applications de la banque se fait sur la base de différents scénarios paramétrés au niveau du module de profilage. Par exemple, Les établissements doivent instituer, pour chaque catégorie de clients, des règles de détection d'opérations de blanchiment d'argent notamment des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles ou suspectes.

En conséquence, les banques doivent s'abstenir d'effectuer toute opération ou transaction lorsque l'identité des personnes concernées n'y est pas indiquée ou lorsqu'elle est incomplète ou manifestement fictive. Les institutions financières doivent également s'abstenir d'exécuter toute transaction ou opération justifiée par des documents falsifiés ou manifestement fictifs.

Finalement, l'article 140 de la loi organique a prévu une peine d'emprisonnement qui peut atteindre trois ans et une amende entre cinq mille et dix mille dinars pour les personnes dont la responsabilité personnelle est établie pour avoir enfreint ou ne pas obtempérer aux dispositions de cette loi relative aux obligations de vigilance quant aux relations d'affaires et aux opérations et transactions.

2. L'Obligation de Déclaration de Soupçon

La lutte contre le blanchiment des capitaux repose sur le principe d'alerter les autorités compétentes sur l'existence d'un éventuel soupçon d'un blanchiment d'argent.

Ainsi, déclarer une opération suspecte est le premier pas dans un processus d'investigation. Le GAFI y consacre la vingtième recommandation qui stipule que lorsqu'une institution suspecte que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement du terrorisme, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers.

2.1. La Déclaration des opérations suspectes

La déclaration d'opérations suspectes permet d'alerter les autorités sur la possibilité qu'une transaction particulière puisse être liée au blanchiment de capitaux et qu'elle mérite par conséquent de faire l'objet d'une enquête approfondie.³⁷

L'obligation de déclaration est dans le prolongement de l'obligation de diligence. Si l'opération projetée fait naître un soupçon, l'assujetti concerné doit en informer la CTAF.

Afin que la déclaration de soupçon soit acceptée par l'organisme spécialisé dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, soit la CTAF, les assujettis doivent respecter certaines conditions relatives au fonds, et aussi à la forme.

2.1.1. Les modalités de fond

Les modalités de fonds sont au nombre de deux : les opérations soumises à la déclaration et la confidentialité.

Les opérations soumises à la déclaration

Conformément aux dispositions de la loi organique tel que complétée par la décision de la CTAF n°2017-01, les assujettis sont tenus de déclarer, à la CTAF, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent être destinés au financement du terrorisme. Ce système de déclaration de soupçon est subjectif. En effet, il appartient à chaque professionnel de se livrer à une analyse personnelle des faits et des caractéristiques intrinsèques des opérations se présentant à lui³⁸.

Ainsi, toute opération ou transaction jugée suspecte par un point de vente ou une structure centrale, doit être portée à la connaissance du responsable de la cellule de lutte contre le blanchiment pour l'examiner qui sera tenu d'étudier ladite opération et le cadre dans lequel elle a été effectué. Et lorsque l'examen fait apparaître un soupçon sur l'opération ou la

³⁷ Déclaration de soupçon : une mission de service public. Bollé, Alain et Tolos, Lucile. Revue Banque, 2009.

³⁸ Capdeville, Jérôme L. La lutte contre le blanchiment d'argent. s.l.: L'Harmattan, 2006. p. 27.

transaction, les institutions financières doivent déclarer immédiatement l'opération ou la transaction à la Commission Tunisienne des Analyses Financières. Ensuite, les banque doivent geler, si l'ordre en est donné par la CTAF, les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente. De même le MLRO doit déclarer toute tentative d'effectuer lesdites opérations ou transactions. En même temps, la banque s'engage d'informer la Commission Tunisienne des Analyses Financières de toutes nouvelles informations concernant la personne objet de la déclaration et qui seraient de nature à confirmer ou infirmer les motifs de soupçon indiqués dans la déclaration.

L'obligation de déclaration s'applique même après la réalisation de la transaction, lorsque de nouvelles informations sont susceptibles de relier, directement ou indirectement, ladite transaction à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement du terrorisme.

La confidentialité

La déclaration des opérations suspectes ou la communication des documents y relatifs par les assujettis à l'autorité compétente implique nécessairement que ces informations soient traitées d'une manière confidentielle.

Les membres de la commission tunisienne des analyses financières, leurs collaborateurs et tout autre agent appelés en vertu de leurs fonctions à accéder aux dossiers objet des déclarations concernant les opérations ou transactions suspectes sont tenus au respect du secret professionnel. Ils ne peuvent de ce fait, même après cessation de leurs fonctions, utiliser les renseignements dont ils ont eu connaissance à des fins autres que celles exigées par la mission qui leur est dévolue.

L'établissement est aussi tenu de ne pas divulguer au client ou à quiconque la déclaration ainsi établie. Dès que la CTAF est informée, les banques ne doivent plus informer la personne concernée de la déclaration dont elle a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

Par contre, lorsque le délai du gel ordonné par la Commission Tunisienne des Analyses financières est expiré ainsi que le délai du gel ordonné par le Procureur de la République de Tunis, la banque est en mesure d'informer le client sur le tribunal compétent pour connaître le sort de la transaction. Et dans tous les cas, elle informe le client du sort de la transaction dès qu'elle prend connaissance de l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre du client.

Les banques doivent définir les règles de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration de soupçon notamment celles relatives à l'obligation de confidentialité. Et elles doivent se doter de procédures internes claires et précises en vue d'assurer la bonne application et le respect des dispositions légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces procédures doivent être portées à la connaissance de tout le personnel principalement celui en contact avec la clientèle.

2.1.2. Les modalités de forme

Certaines formalités sont relatives à la déclaration de soupçon elle-même et d'autre sont relatives aux personnes habilitées à transmettre cette déclaration.

Le formalisme relatif à la déclaration elle-même

Pour que la déclaration de soupçon soit acceptée elle doit être établie conformément au modèle prévu dans la décision de la CTAF n°2017-01 portant principes directeurs relatifs à la déclaration des opérations et transactions suspectes.

Selon l'article 2 de ladite décision, la déclaration doit être remise directement au bureau d'ordre de la Commission Tunisienne des Analyses Financières dans une enveloppe fermée portant la mention « confidentiel ». La référence du dépôt de la déclaration servira pour toutes les correspondances entre la CTAF et le déclarant au sujet de cette déclaration

Cela signifie que la déclaration de soupçon en droit algérien doit être établie seulement par écrit contrairement à plusieurs pays comme le Maroc et la France où elle peut être verbale dans certains cas.

Selon la législation tunisienne, la déclaration de soupçon doit contenir les éléments suivants:

Les éléments d'identification du déclarant

La déclaration doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées des déclarants habilités (Dénomination sociale, adresse - téléphone et e-mail). Cette déclaration doit être signée par le correspondant de la CTAF ou par les assujettis eux-mêmes.

Les éléments d'identification et de connaissance du client

Les éléments d'identification et de connaissance du client doivent figurer dans la déclaration de soupçon. La déclaration doit comporter les informations sur le compte objet de soupçon, son titulaire et son signataire (n° de compte - date d'ouverture - agence - adresse), les documents d'identification ayant servi à l'ouverture du compte, le type de client habituel ou

occasionnel, l'identité et à la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte, ainsi que tout commentaire ou observations particulières s'y rapportant.

Pour les personnes physiques, il y a lieu d'indiquer leur filiation complète, ainsi que leur date et lieu de naissance et il faut joindre une copie de la pièce qui a été utilisé lors de l'accomplissement des diligences de la connaissance de la clientèle. Pour les personnes morales, il y a lieu de préciser la raison sociale, le statut juridique, l'activité, ainsi que leur le numéro de registre de commerce et la matricule fiscale.

Pour les associés, le déclarant doit indiquer, en plus de la filiation complète, la date et le lieu de naissance, la profession plus le montant des parts sociales, ainsi que l'adresse personnelle.

De même pour les gérants et les dirigeants, le déclarant doit mentionner la filiation complète, la date et le lieu de naissance, ainsi que les informations sur la pièce d'identité produite.

Les éléments relatifs à l'opération objet de soupçon

La déclaration de soupçon doit comporter tous les éléments concernant l'opération objet de soupçon (date ou période - type d'opération - montant global - nombre d'opérations).

Il est prescrit de procéder à une description précise des opérations et rapports supposés entre les parties concernées et à la nature des fonds objet de soupçon (monnaie nationale - valeurs mobilières - métaux précieux - autres).

Les éléments d'analyse du soupçon motivant la déclaration

La déclaration de soupçon doit comporter le descriptif précis et motivé des opérations suspectes concernées et les éléments d'analyse qui ont conduit le professionnel à l'effectuer.

Les indications complémentaires

Le déclarant doit indiquer tout commentaire ou observations particulières pouvant aider la CTAF à détecter l'infraction.

La déclaration de soupçon doit être accompagnée de tout document probant relatif à l'opération suspecte. De même, la CTAF peut, à tout moment, se faire communiquer toute information utile ou tout document lié au soupçon et pouvant faire avancer l'enquête.

Concernant les délais, la déclaration de soupçon doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations ou postérieurement à leur réalisation. Le suivi de la déclaration de soupçon ne doit pas être oublié. Si de nouveaux

éléments sérieux apparaissent tendant à renforcer le soupçon initial ou au contraire à l'infirmer le déclarant doit avertir immédiatement la CTAF.

Le formalisme relatif à la personne déclarante

Les assujettis ainsi que les partenaires de la CTAF doivent avertir cette dernière lorsqu'ils constatent une opération suspecte. Cependant la déclaration de soupçon doit être transmise par des personnes qualifiées et habilitées en la matière.

Le correspondant de la CTRF

Selon l'article 13 de la décision de la CTAF n°2017-02, les institutions financières doivent désigner parmi leurs dirigeants ou agents ayant au moins le grade de directeur, ou son équivalent, un correspondant de la Commission Tunisienne des Analyses Financières chargé de l'examen des opérations ou transactions suspectes et, le cas échéant, de leur déclaration à la Commission Tunisienne des Analyses Financières. Et elles doivent également désigner un correspondant suppléant remplissant la même condition.

Les institutions financières doivent communiquer au Secrétariat Général de la Commission Tunisienne des Analyses Financières la décision de désignation du correspondant et de son suppléant avec indication de leur qualité, fonction ainsi que de leurs coordonnées et adresses électroniques.

Le correspondant et son suppléant doivent faire partie de l'organe de contrôle de la conformité et doivent assister aux réunions périodiques des correspondants avec la Commission chaque fois qu'ils y sont conviés.

Le correspondant ou son suppléant doivent fournir, dans les meilleurs délais, à la Commission tous les documents et informations qu'elle demande.

En application des règles sur la protection juridique des déclarants « Safe Harbor Laws » édictées par les institutions internationales, la loi algérienne protège tous les assujettis contre toute responsabilité.

La loi organique protège, dans son article 137, les déclarants ayant procédé de bonne foi de toute poursuite et de responsabilité administrative, civile et pénale. L'exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Egalement aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut également être admise contre la CTAF à l'occasion de l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

Finalement, l'article 136 a prévu une peine d'un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de cinq mille à cinquante mille dinars, pour quiconque qui s'abstient, intentionnellement, de se soumettre à l'obligation de déclaration.

2.2. La Conservation des Documents et la Formation

Les institutions financières doivent conserver le dossier du client et les pièces se rapportant à son identité pendant dix ans au moins à compter de la date de la fin de la relation.

De même, elles doivent conserver les documents et informations relatifs aux opérations et transactions effectuées par leurs soins sur support électronique ou sur support papier pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur réalisation. En effet, les responsables sont tenus de conserver les documents relatifs aux ouvertures de compte, et aux opérations nécessitant des justificatifs.

Aussi, la banque est tenue de conserver aussi toute correspondance avec la CTAF, ainsi que chaque décision de gel publié au JORT et les mesures prises pour son exécution.

En ce qui concerne l'obligation de la formation, et conformément aux recommandations du GAFI, la loi tunisienne oblige les établissements à mettre en place un programme de formation continue au profit des employés comprenant des informations sur les techniques, méthodes et tendances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette formation doit porter sur tous les aspects de la réglementation en la matière et notamment les obligations relatives au devoir de vigilance à l'égard des clients et des opérations et de déclaration des opérations et des transactions suspectes.

Ces établissements doivent mettre en place un programme permanent de formation préparant convenablement son personnel à la connaissance des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le calendrier et le contenu des séances organisées devront être adaptés aux nécessités spécifiques de l'établissement.

Les banques doivent s'assurer que les procédures sont communiquées à tout le personnel et permettre à chaque agent de rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité en matière de LBA-FT.

Pour conclure, Ces établissements doivent définir dans un document les critères de déontologie et de professionnalisme en matière de déclaration. Ce document est obligatoirement porté à la connaissance de tout leur personnel.

A travers ce chapitre nous avons présenté l'étendu de l'arsenal réglementaire mondial en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que le dispositif mis en œuvre par la Tunisie afin de lutter contre ce phénomène.

Aussi, nous avons fait le tour des principales obligations qui incombe aux banques et qui sont induites par le dispositif anti blanchiment.

Ces obligations n'ont pas cessé d'évoluer, et nous allons dédier le prochain chapitre à la présentation de l'une des nouvelles techniques pour la lutte contre le blanchiment d'argent à savoir l'approche par les risques.

CHAPITRE III: L'APPROCHE PAR LES RISQUES POUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le GAGI a insisté dans sa première recommandation que les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés et devraient prendre des mesures et mobiliser des ressources, afin de s'assurer que les risques sont efficacement atténués. Sur la base de cette évaluation, les pays devraient appliquer une approche fondée sur les risques pour s'assurer que les mesures de prévention et d'atténuation du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés. Cette approche devrait constituer le fondement essentiel d'une allocation efficiente des ressources au sein du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les pays devraient obliger les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées à identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à prendre des mesures efficaces pour les atténuer.

SECTION 1 : LE CADRE THEORIQUE DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES

L'approche fondée sur les risques constitue un moyen efficace pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui permet une meilleure allocation des ressources consacrés au contrôle et à la maitrise des risques.

1. Définition de l'Approche par les Risques

L'approche fondée sur les risques a été introduite en Europe par la troisième directive sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en juin 2013. La quatrième directive, adoptée en mai 2015, l'a encore davantage mise en avant en invitant les établissements assujettis à exercer leur jugement sur le degré de risque porté par leurs clients et leurs bénéficiaires effectifs.

Adopter l'approche par les risques n'implique pas l'adoption d'un modèle probabiliste. Bâle a déjà montré, par le retour d'expérience de la crise de 2008, les limites des modèles mathématiques applicables aux risques de marché et de crédit. Les séries temporelles d'événements révélateurs de non-conformité sont encore plus courtes et encore moins fiables.³⁹ Mais l'approche par les risques peut s'appuyer sur un dispositif simple et un jugement à dire d'expert. Elle peut par exemple porter sur l'analyse, répétée chaque année, du rapport d'activité de l'autorité nationale compétente, de la base des incidents opérationnels déjà tenue en interne au titre du régime prudentiel, et de la jurisprudence.

L'approche par les risques repose sur une réflexion approfondie et préalable sur les risques que peut présenter l'activité de la banque. L'évaluation de ces risques va conditionner l'étendu des contrôles mis en place afin de pouvoir les maitriser.

L'approche par les risques s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette approche comprend deux étapes à savoir l'évaluation des risques, et leurs atténuation et maitrise. En effet, la connaissance de la clientèle a pour but de tracer son profil ce qui permettra d'identifier les risques généraux. De cette

_

³⁹ L'approche par les risque pour une meilleure allocation des ressources. Bruno, Mathis. LesEchos, 2017.

identification, découle l'étape de la classification de la clientèle en fonction de leurs risques BA-FT. Ensuite, le plan d'action pour l'atténuation et la maitrise de ces risques est élaboré.⁴⁰

Les gouvernements, à travers le monde, croient qu'une approche par les risques est préférable à une approche plus prescriptive dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, car elle est plus :

- Flexible : Les risques de BA-FT varient en fonction des juridictions, des clients, des produits, des canaux de distribution et au fil du temps,
- Efficace : Les entreprises sont mieux placées que les législateurs pour évaluer efficacement et réduire les risques spécifiques de BA-FT auxquels elles font face,
- Proportionnée: Une approche par les risques favorise une démarche intelligente et de bon sens pour combattre le blanchiment et le financement du terrorisme, contrairement à une démarche « clef en main ». Elle permet également aux entreprises de minimiser l'impact négatif des procédures anti-blanchiment sur leurs clients à risque faible.

1.1. La Classification des Risques

L'approche par les risques exige des institutions qu'elles aient des systèmes et des contrôles à la mesure des risques spécifiques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles font face. Evaluer ces risques est, cependant, l'une des étapes les plus décisives au moment de créer un programme de conformité anti-blanchiment de qualité. Lorsque les risques de blanchiment augmentent, des contrôles plus stricts sont nécessaires. Cependant, toutes les catégories de risques doivent être identifiées et réduites, grâce à la mise en place de contrôles, tels que la vérification de l'identité du client, les politiques de vigilance clients, la surveillance des activités suspectes et le filtrage des sanctions économiques.⁴¹

Les risques auxquels l'établissement fait face dépendent de nombreux facteurs, dont les zones géographiques impliquées, les types de clients et les produits et services offerts.

Le risque est dynamique et il doit être géré de façon continue. Il est crucial que l'évaluation du risque en soit le fidèle reflet, qu'elle fournisse des estimations valables, qui mènent à des actions qui réduisent le risque, qu'elle soit revue régulièrement, et lorsque nécessaire, mise

-

⁴⁰ Guidance ford a Risk-Based Approach for the banking sector. GAFI. 2014.

⁴¹ Marie-Agnès, Nicole. Prévention du blanchiment : Comment gérer l'approche par les risques ? *Revue Banque*. 2010.

à jour. Assurez- vous d'évaluer les vulnérabilités au blanchiment de vos nouveaux produits et de mettre en place les contrôles appropriés, avant leur lancement sur le marché.

Les établissements assujettis sont obligés de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il s'agit d'évaluer le risque, à partir des axes d'analyse prévus par la réglementation tel que les risques liés aux clients, pays ou zones géographiques, produits, services, opérations et canaux de distribution. Ils devraient documenter ces évaluations afin d'en démontrer le fondement, les tenir à jour et disposer de mécanismes adaptés pour communiquer les informations sur leur évaluation des risques aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation.

Généralement, toutes les catégories de risque peuvent être classifiées comme suit 42:

- Interdit: L'entreprise ne tolèrera aucune négociation, quelle qu'elle soit, vu le risque.
 Les pays sujets à des sanctions économiques ou désignés en tant qu'Etats sponsors du terrorisme, tels que le Soudan ou l'Iran, sont des candidats de premier ordre pour les transactions interdites. Les banques fictives figureraient parmi les clients interdits.
- Risque élevé: Ces risques sont significatifs, mais ne sont pas nécessairement interdits. Pour réduire le risque élevé qui se présente, l'entreprise devrait appliquer des contrôles plus stricts, tels que mettre en place une vigilance clients renforcée et une surveillance des transactions plus rigoureuse. Les pays qui sont connus pour être corrompus, ou en lien avec le trafic de drogue, sont généralement réputés comme étant à risques élevés. Les clients à risques élevés peuvent inclure les Personnes Politiquement Exposées, les produits et services à haut risque peuvent inclure la banque correspondante et la banque privée.
- Risque modéré : Les risques modérés sont plus que des risques faibles ou des risques normaux en matière de blanchiment et méritent une surveillance supplémentaire, mais n'atteignent pas le niveau de risque élevé.
- Risque faible ou normal : Ceci représente le risque de référence du blanchiment de capitaux. Les règles de pratique courante s'appliquent. Les pays membres du GAFI et les clients nationaux de détail sont fréquemment, mais pas systématiquement, considérés comme de risque modéré ou faible.

⁴² ACAMS. Risques et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. 2015.

Une échelle d'évaluation du risque fait généralement appel à des valeurs numériques pour déterminer la catégorie de risque, ainsi que le risque client général. Par exemple, il serait possible d'attribuer à chaque catégorie un score entre 1 et 10, 10 étant le plus risqué. Chaque catégorie pourrait être évaluée de 1 à 3, qui serait un risque standard, de 4 à 8, un risque modéré et de 9 à 10, un risque élevé. Ceci est particulièrement utile lorsque l'on considère le risque produit, car le score aidera à déterminer les contrôles appropriés pour les produits.

Ces trois catégories sont ensuite combinées pour donner un score composite. Un modèle basique se contenterait d'additionner les totaux des catégories, qui produiraient un score compris entre 3 et 30. Le modèle peut être complexifié, en pondérant chaque facteur différemment, en mettant l'accent, par exemple, sur le type de client, plutôt que sur le produit ou le pays. Le modèle peut encore gagner en sophistication, si l'on crée des combinaisons de facteurs qui détermineront le score global. Le niveau de complexité est au bon vouloir de l'institution. Plus l'évaluation est complexe, plus elle reflètera le risque client global. Cependant, plus le modèle est complexe, plus il peut être difficile de déterminer l'évaluation du risque sur une base continue, particulièrement lorsque les clients ont recours à plus de produits et de services, ou, pour les clients Corporate, lorsqu'ils se développent sur de nouveaux marchés.

C'est lorsque les catégories sont combinées, que la vision du risque client devient plus claire. Par exemple, en combinant un produit avec un type de client, la combinaison peut changer radicalement le niveau du risque. Si une petite société privée, étrangère cherche à ouvrir un compte courant offrant la possibilité d'effectuer des transferts bancaires en ligne, vous pouvez n'avoir que peu d'informations sur le client. Lorsqu'un tel client a la possibilité de transférer rapidement des fonds, le niveau de risque en résultant peut s'avérer plus élevé. Cependant, si une société locale, cotée sur un marché boursier prédominant, veut mettre en place un plan retraite pour ses employés, elle devra fournir de nombreuses informations, en tant que société cotée, et peut ne pas s'avérer très vulnérable au blanchiment de capitaux. Alors le risque sera probablement bien plus faible.

Un « haut » score d'évaluation ne signifie pas qu'il faille automatiquement refuser d'ouvrir un compte au client potentiel. Le score est plus utile pour déterminer quels sont les individus ou les groupes requérant une surveillance plus étroite.

L'étape suivante est de déterminer, sur la base de la méthodologie d'évaluation choisie, quels seuils fixer pour établir chaque catégorie de risque. L'institution devrait être attentive au fait

que les relations à hauts risques ne devraient pas représenter un segment trop important de la clientèle. Ceci ne signifie pas que les scores devraient être adaptés au portefeuille clients. Mais plutôt, les clients hauts risques nécessitant vraiment plus d'attention, ce qui coûte plus cher, l'institution a besoin de garder en tête le fait qu'elle doit faire des bénéfices. De plus, si le portefeuille penche trop du côté « hauts risques », même si l'institution paraît bénéficiaire, son niveau de risque global peut être trop lourd à porter.

Généralement, il est bon de réévaluer régulièrement les critères utilisés lors de l'évaluation, pour voir si les clients qui sont évalués comme étant à hauts risques, sont ceux qui sont susceptibles de poser le plus de problèmes. Si ce n'est pas le cas, il est peut-être temps de réévaluer le modèle de cotation du risque.

1.1.1. LA LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE

Les établissements assujettis doivent mesurer le risque potentiel de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme que pose l'emplacement géographique à partir duquel ils exercent leurs activités. En effet, une étape cruciale dans l'élaboration d'un modèle d'évaluation du risque prend en compte le risque lié à la juridiction. Dans quels pays ou juridictions réside chacun des clients et de quelle citoyenneté jouissent-ils ? Où sont les sièges sociaux des clients et où effectuent-ils la majorité de leurs affaires ?

Certains peuvent être localisés dans des pays où le blanchiment de capitaux est à haut risque.

Il n'existe aucun système définitif et indépendant pour évaluer les risques de blanchiment de capitaux des divers territoires et pays. Certaines sociétés vont élaborer leurs propres méthodes, d'autres vont regarder du côté d'un prestataire de services pour une solution. Quel que soit le chemin emprunté, il est essentiel de documenter la méthodologie d'évaluation du risque. Lorsque l'on considère, tout particulièrement, le risque de blanchiment de capitaux, les listes des terroristes et de sanctions, publiées par les gouvernements et les organisations internationales, peuvent être un bon point de départ. Elles incluent des listes publiées par le régulateur du Royaume-Uni, l'U.S. Office of Foreign Assets Control, l'U.S. Financial Crimes Enforcement Network, l'Union Européenne, la Banque mondiale et le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies. Un modèle de cotation devrait également considérer si le pays est un membre du GAFI ou d'une organisation de type GAFI et dispose d'obligations, en matière de LAB, équivalentes aux meilleures pratiques internationales.

Les sociétés pourraient également examiner la réputation générale des pays en question. Dans certains d'entre eux, le liquide peut être un moyen d'échange courant. D'autres peuvent disposer de régimes politiques instables et de secteurs public et privé corrompus, à haut niveau. Certains peuvent avoir une réputation de paradis en matière de secret bancaire. D'autres encore, peuvent être largement connus pour faire état de hauts niveaux de production ou de zones de transit pour la drogue. Le département d'Etat nord-américain publie un « Rapport de stratégie de contrôles des narcotiques internationaux » tous les ans, évaluant les contrôles anti-blanchiment dans plus de 100 pays. Transparency International publie un « Index de perception de la corruption », sur une base annuelle, qui évalue plus de 100 pays en la matière. Procéder à une veille médiatique des principaux journaux est également recommandé, et tout changement concernant toutes les listes de pays, devrait être surveillé. Ainsi, la qualité des lois et régulations anti-blanchiment, et la force du secteur financier, peuvent être des facteurs déterminant le risque.

1.1.2. LE TYPE DE CLIENT

Les établissements doivent tenir compte de la nature et des activités de leurs clients et des relations qu'ils entretiennent avec eux afin de déterminer le niveau de risque de BA-FT. Cela signifie qu'ils doivent connaître leurs clients pour effectuer une évaluation des risques. Connaître les clients ne se limite pas à vérifier leur identité ou à tenir des documents. Il s'agit de comprendre qui sont les clients, y compris les activités qu'ils exercent, le modèle de leurs opérations, comment ils gèrent leurs affaires, et ainsi de suite. D'autres éléments, tels que l'importance des biens des clients, peuvent être pertinents. Il convient de considérer les clients passagers ou occasionnel comme étant plus risqués que ceux connus.

Ce critère passe en revue les différents types de clients, tels que les particuliers, les compagnies cotées, les sociétés privées, les co-entreprises, les partenariats, les institutions financières et autres intervenants voulant établir une relation avec l'institution.

L'analyse des utilisateurs des produits et services offerts par l'institution ou l'entreprise constitue une démarche essentielle pour l'évaluation du risque. Ceux qui ont un passif criminel affichent les scores les plus élevés. Les personnalités politiques ou les individus actifs au sein de mouvements politiques se hissent en haut de l'échelle des risques, au-dessus des représentants de sociétés multinationales.

Par exemple, lorsqu'une banque est approchée par une société privée, le risque est plus élevé qu'il ne le serait avec une société cotée sur une place boursière prépondérante, car les contrôles qui peuvent être effectués sont plus limités pour cette dernière. S'il y a accès à une

grande quantité d'informations officielles, le risque devrait être plus modéré qu'avec une petite société non cotée pour laquelle l'information publique n'est pas disponible.

Les risques sont généralement plus importants lorsqu'un blanchisseur peut se cacher derrière un rideau légal, tel que les fiducies, les organisations caritatives, les sociétés à responsabilité limitée ou les structures pour lesquelles il est difficile d'identifier les bénéficiaires effectifs des fonds. Le risque est encore plus important si les sociétés sont basées dans des pays aux obligations anti-blanchiment inappropriées ou qui bénéficient de lois strictes en matière de secret bancaire.

Les régulateurs de divers pays ont dit que les types de clients suivants pourraient être considérés comme haut risque en matière de blanchiment de capitaux⁴³:

- Les casinos,
- Les sociétés extraterritoriales et les banques localisées dans les paradis fiscaux,
- Les magasins d'articles de cuir,
- Les bureaux de change, les sociétés de transfert d'argent, les sociétés d'encaissement de chèques,
- Les concessionnaires de voitures, de bateaux et d'avions,
- Les voitures de seconde main, les camions et les fabricants de pièces détachées,
- Les agences de voyages,
- Les courtiers en valeurs mobilières,
- Les négociants en bijoux, pierres précieuses et métaux précieux,
- Les sociétés d'import/export,
- Les entreprises ayant recours au liquide de manière intensive (restaurants, commerces de détail, parking).

Bien que cela puisse ne pas fonctionner pour tous les types de clients, certaines catégories de clients peuvent mériter un traitement spécial lorsqu'il s'agit d'évaluer le risque qu'ils présentent. Par exemple, toutes les institutions non bancaires ne présentent pas le même niveau de risque. Par conséquent, une approche plus nuancée peut être utilisée pour catégoriser les divers critères de risques, tels que le type d'institution non bancaire concerné, la qualité de la régulation exercée sur l'activité, la force et l'adéquation du programme Lutte

-

⁴³ ACAMS. Risques et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. 2015.

Anti-Blanchiment de l'entreprise, le volume d'affaires de l'institution non bancaire avec la société et la nature de la relation entretenue entre le client et l'institution.

Il faut effectuer une évaluation du risque au début de la relation d'affaires, même si le profil de risque complet de la relation ne pourra devenir évident que lorsqu'un contrôle continu de ces clients est exercé. Toutefois, les mesures liées à la vérification de l'identité du client et à la collecte de renseignements devraient être suffisamment rigoureuses pour fournir l'information requise aux fins de l'évaluation du risque et ce, même au début d'une relation d'affaires. Conformément aux exigences en matière d'évaluation du risque, les banques doivent évaluer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme de chacun de leurs clients. Cependant, une évaluation individuelle écrite de chaque client n'est pas nécessaire, elles doivent cependant démontrer qu'elles classent le client dans la bonne catégorie de risque, selon leurs politiques et procédures, ainsi que leur évaluation du risque.

Ainsi, lors de l'évaluation du risque que présente une relation d'affaires, il convient de tenir compte de sa durée, des activités, du nombre de comptes ainsi que des produits et services utilisés. De plus, les banques doivent tenir compte des bénéficiaires effectifs de l'entité dans leur évaluation des risques. Et si le client est une personne politiquement exposée, il faut évaluer ce risque et prendre les mesures adéquate pour l'atténuer.

1.1.3. Risques Produits et Risques liés aux Services Proposés

Un élément important de l'évaluation du risque est l'étude des nouveaux produits, des produits existants et des produits et services offerts par la banque, afin de déterminer comment ils pourraient être utilisés pour blanchir des fonds ou financer le terrorisme.

Cette évaluation du risque, basée sur la nature du produit recherché par le client, est calculée à l'aide d'un certain nombre de critères liés au produit. En premier lieu, cela dépend de la probabilité que le produit soit utilisé à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme. On ne trouvera pas probablement de swaps de taux d'intérêt être utilisés pour financer une activité terroriste mais il en va autrement pour les valeurs mobilières. L'évaluation des produits n'est pas universelle, car les institutions financières font face à différents niveaux de risques.

Parmi les questions à se poser, au sujet d'un produit ou service particulier, nouveau ou déjà existant :

• Permet-il à des volumes significatifs de transactions de se produire rapidement ?

- Permet-il à un client d'effectuer des transactions sous surveillance minimale de l'institution ?
- Accorde-t-il aux utilisateurs un niveau d'anonymat significatif?
- Les transactions ou la valeur d'investissement sont-ils d'un montant particulièrement élevé ?
- Permet-il d'effectuer des paiements à destination de tiers ?
- Est-il particulièrement complexe ?

De plus, certaines fonctions ou produits spécifiques de la banque sont considérés à haut risque. Ils comprennent :

- La banque privée,
- L'activité internationale extraterritoriale,
- Le service de dépôt,
- Les fonctions de virements bancaires et de gestion de la trésorerie,
- Les transactions dont l'identité du bénéficiaire premier est dissimulée,
- Les systèmes de garantie de prêts,
- Les chèques de voyages,
- Les mandats,
- Les opérations de change,
- Les transactions de financement du commerce à des taux inhabituels,
- Les comptes de passage.

Il faut donc être vigilant et reconnaître les produits, les services, ou un ensemble des deux, qui peuvent poser un risque élevé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Les produits et les services légitimes peuvent servir à masquer l'origine illicite des fonds, à déplacer des fonds afin de financer des activités terroristes ou à dissimuler la véritable identité des propriétaires ou des bénéficiaires des produits et services. Les produits et services qui peuvent faciliter le mouvement et la conversion de biens par l'entremise du système financier peuvent poser un risque élevé.

De plus, les établissements doivent consulter la liste de services ciblés par les organismes de réglementation, les autorités gouvernementales ou d'autres sources sûres comme pouvant poser un risque élevé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, par exemple,

les services de correspondant bancaire international, les services bancaires aux particuliers ou les services d'échange et de livraison de billets de banque et de métaux précieux.

Un niveau de risque plus élevé, concernant, par exemple les produits dérivés dans les activités de marché ou les opérations en espèces pourra être justifié par des typologies de cas de blanchiment intervenus sur certains produits et diffusés par le GAFI ou les CRF. Par ailleurs, il est indispensable de prendre en compte au moins les cas de risques forts cités par la réglementation.

1.2. La Vigilance Modulée

L'approche classique conduit à des mesures de vigilance standard par défaut, et simplifiées ou renforcées par exception. L'approche fondée sur les risques permet d'accorder la priorité aux extrêmes. Elle permet de mieux différencier les niveaux de vigilance et d'optimiser l'allocation des ressources.

Le dispositif LBA-FT devra permettre, dès l'entrée en relation avec le client puis tout au long de cette relation, de détenir une classification graduée de la clientèle en fonction du niveau de risque préalablement identifié. Ainsi, la vigilance constante sera adaptée au risque identifié lors de l'entrée en relation. En effet, si le dispositif permet une graduation relative à chaque relation d'affaires, alors il permettra aussi de détecter plus aisément les cas de blanchiment potentiels, du fait du niveau de vigilance qui y sera associé. C'est ainsi que seront dissociés trois niveaux de vigilance : allégée, normale ou renforcée. Seule la connaissance du client permettra de pouvoir identifier les opérations qui peuvent être jugées atypiques ou non en fonction de la connaissance effective que l'on a de lui.⁴⁴

En premier lieu, lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible, les personnes assujetties peuvent réduire l'intensité des mesures concernant la connaissance de la relation d'affaires. Elles ne peuvent pas, en revanche, se dispenser des obligations initiales d'identification du client.

En second lieu, la vigilance renforcée consiste à appliquer, en plus des mesures de vigilance standard, des mesures de vigilance supplémentaires. A titre d'exemple, la circulaire de la BCT n°2017-08 envisage le cas des relations avec des correspondants bancaires. Dans ce cas, en plus de la vigilance standard, les personnes assujetties doivent recueillir sur

-

⁴⁴ *Trafic Financier Illicites : L'approche par les risque* . Hotte, David et Jouffin, Emmanuel. Revue Banque, 2009.

l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance, évaluer le dispositif de LCB/FT mis en place par l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif.

1.2.1. Vigilance Renforcée

Des mesures de vigilance renforcées sont indiquées dans les situations qui, par leur nature, présentent un risque accru de blanchiment. Contrairement aux obligations simplifiées de vigilance, le législateur ne restreint pas ces situations à une énumération limitative : une vigilance accrue est requise dans toute situation présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Deux situations où il est requis de procéder à des mesures de vigilance renforcées sont toutefois légalement prévues : les clients absents lors de la procédure d'identification et les personnes politiquement exposées. En toute logique, des informations complémentaires devront alors être recueillies. Ces informations peuvent notamment concerner les activités professionnelles et le secteur économique d'activité du client, ses sources de revenus, l'origine des fonds ou l'origine de son patrimoine.

Un premier cas concerne les risques accrus qui se présentent lorsque le client n'est pas physiquement présent lors de l'identification (« identification à distance »). Une telle situation peut se présenter lorsqu'un client étranger communique par courriel ou par téléphone avec le professionnel en vue d'obtenir une prestation de service. Les assujettis sont alors tenus d'obtenir une copie du certificat d'une signature électronique valide émis par une autorité de certification.

Un deuxième cas porte sur l'exécution de tâches avec ou pour le compte de « personnes politiquement exposées ». En raison de leur statut, il existe un risque accru qu'elles puissent être impliquées dans des actes de blanchiment de capitaux. Des mesures de vigilance renforcées sont indiquées lorsque le client est lui-même la personne politiquement exposée, mais également lorsqu'il est le bénéficiaire effectif du client. Les mesures spécifiques à prendre s'appliquent non seulement à l'égard de la personne politiquement exposée, mais également à l'égard des membres directs de sa famille des personnes étroitement associées. Une vigilance renforcée devra être appliquée pour un client-personne morale ou toute autre construction juridique dont le bénéficiaire effectif pourrait être une personne politiquement

exposée, comme cela pourrait être le cas pour les sociétés patrimoniales, les trusts ou les entreprises familiales qui appartiennent directement ou indirectement à une personne politiquement exposée.

Il faut alors commencer par mettre en place des procédures pour déterminer si le client et son bénéficiaire effectif sont des PEP. Ensuite il y a lieu d'adopter des mesures appropriées, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction. Faire valider la décision de nouer ou de maintenir la relation d'affaires à un niveau hiérarchique élevé du cabinet. Et enfin, les assujettis doivent assurer un suivi renforcé de la relation d'affaires.

Une vigilance accrue doit être opérée à l'égard des opérations occasionnelles effectuées et des relations d'affaires nouées ou entretenues avec les clients, lorsque des personnes domiciliées ou établies dans un des pays et territoires non coopératifs ou ayant d'autres liens avec ces pays interviennent à quelque titre que ce soit (en qualité de client, de mandataire ou de bénéficiaire effectif) dans l'opération ou la relation d'affaires.

Il s'agit des:

- Pays à l'encontre desquels le GAFI appelle ses membres et les autres pays à appliquer des contre-mesures afin de protéger le système financier international des risques permanents et significatifs de BC/FT émanant de ces pays : Iran et République populaire démocratique de Corée.
- Pays avec des insuffisances stratégiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'ayant pas fait de progrès suffisant pour remédier à ces insuffisances ou ne mettant pas en œuvre un plan d'action développé avec le GAFI.
- Pays constituent un risque pour le système financier international dont il faut tenir compte dans l'évaluation des risques et ce conformément à l'évaluation du GAFI.

Aussi, les recommandations du GAFI, instaure également une obligation d'attacher une attention particulière aux opérations atypiques des clients et de les analyser afin de déterminer si elles sont entachées de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

De même, une vigilance particulière doit encore être mise en œuvre à l'égard des personnes et entités considérées comme terroristes. Il y a lieu de vérifier si les personnes ou entités

listées font partie de leur clientèle et en tenir la CRF immédiatement informée, quel que soit le résultat de la vérification. Si la vérification fait apparaître qu'un client est listé, les mesures de gel imposées doivent être appliquées. Cette vérification se fait tant lors de l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires que lors d'une opération ponctuelle avec de nouveaux clients. Il y a lieu de s'assurer que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes reprises dans des listes de sanctions.

1.2.2. Vigilance Simplifiée

Les décisions déterminant dans quels cas appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle doivent être justifiées sur la base du risque, et ce dans le respect d'exigences minimales quant aux facteurs à prendre en considération.

Il n'est pas requis de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de certaines catégories de personnes ou à l'égard d'opérations relatives à certains produits et services dont le législateur présume qu'ils présentent un faible profil de risque. Les devoirs de vigilance se limitent dans ces cas à vérifier que les personnes, produits ou opérations concernés ne sollicite pas de soupçon.

Une vigilance allégée peut être exercer si :

- Le client ou le bénéficiaire effectif est un établissement soumis à l'obligation d'avoir un dispositif efficace de LBA/FT,
- Le client ou le bénéficiaire effectif est une société cotée dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé,
- Le client ou le bénéficiaire effectif est une autorité ou un organisme public.

Lorsque les circonstances engendrent des soupçons de blanchiment, que ce soit au moment de nouer la relation d'affaires ou ultérieurement, la dispense d'identification ne pourra être appliquée. Dans ce cadre, l'assujetti doit faire une déclaration de soupçon.

Les banques ont intérêt également de consigner et de conserver les documents qui ont fondé leur décision d'appliquer une procédure simplifiée.

2. Méthodologie de la Mise en Place d'une Approche par les Risques

Le risque est caractérisé par sa probabilité et ses conséquences. Dans le contexte du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, un risque signifie sur le plan national

les menaces et les vulnérabilités représentées par le BA/FT qui posent un risque à l'intégrité du système financier et à la sûreté et la sécurité de l'Etat. Quant au plan de l'entité déclarante, ce sont les menaces et les vulnérabilités entraînant le risque que l'entité déclarante soit utilisée pour faciliter le BA/FT. L'approche par les risques est un cycle de six étapes.⁴⁵

2.1. L'Evaluation des Risques

La Détermination des Risques Inhérents

Il s'agit d'évaluer les risques liés à l'entreprise tel que ses produits, services et modes de prestation, son emplacement et d'apprécier les risques liés à ses relations d'affaires à travers l'étude des produits et services que ses clients utilisent, l'emplacement géographique où ils exploitent leur entreprise ou font des affaires ainsi que leurs activités, et modes d'opération.

Évaluation des risques liés à l'entreprise

La détermination des risques inhérents à l'entreprise exige l'identification des vulnérabilités en matière de BA/FT en adoptant un point de vue à l'échelle de l'entreprise. Cette mesure permet de prendre en compte les risques qui recoupent divers secteurs d'activités, la clientèle ou des produits particuliers.

Une fois tous les risques inhérents déterminés et documentés, il faut leur attribuer une note. Ensuite, une échelle de risques doit être établie, adaptée à la taille et au type de l'entreprise.

Évaluation des risques liés aux relations d'affaires

Une fois l'évaluation des risques liés à l'entreprise terminée, il faut mettre l'accent sur les clients. L'évaluation globale des risques liés aux relations d'affaires comprend les risques que pose la combinaison de produits, de services et de modes de prestation que les clients utilisent, les risques que posent l'emplacement géographique des clients et leurs opérations et les risques que posent les caractéristiques des clients, les modèles d'opérations.

Établir sa tolérance au risque

La tolérance au risque est une composante importante d'une gestion des risques efficace. Il est primordial de la prendre en compte avant de procéder à l'examen des moyens permettant d'aborder les risques. Lors de la considération des menaces, ce concept aidera à déterminer le niveau d'exposition acceptable. Pour ce faire, il faut prendre en compte toutes les catégories de risque pouvant avoir une incidence sur l'organisation.

⁴⁵ Guidance ford a Risk-Based Approach for the banking sector. GAFI. 2014.

Rien n'empêche les assujettis d'avoir une tolérance au risque élevée. S'ils entretiennent des relations d'affaires avec des clients à haut risque ou il offre des produits risqués, il faut simplement que les mesures d'atténuation ou les contrôles mis en place soient adaptés aux risques élevés auxquels ils sont exposés.

Évaluer les risques résiduels

Le risque résiduel est le risque qui subsiste après que les mesures d'atténuation des risques et les contrôles sont en place. Quelle que soit la solidité du programme d'atténuation et de gestion des risques, il importe d'observer que l'entreprise sera toujours exposée dans une certaine mesure à des risques de BA/FT résiduels qu'il vous faudra gérer.

Les risques résiduels doivent correspondre à la tolérance au risque. Il faut s'assurer que le niveau des risques qui subsistent n'est pas supérieur au risque jugé acceptable. Si le niveau des risques résiduels est encore supérieur au degré de tolérance global, ou si les mesures et contrôles n'atténuent pas suffisamment les situations à haut risque ou les risques élevés associés à certains clients, il faut revenir à la troisième étape et augmenter le niveau et/ou la quantité de mesures d'atténuation mises en place.

On distingue deux types de risque résiduel. Les risques tolérés dont l'acceptation s'entend au sens que le fait de tenter de les réduire n'apporte aucun bénéfice. Et risques atténués qui ont été réduits mais sans être éliminés.

La Mise en Œuvre de l'Approche par les Risques

Une fois l'exercice d'évaluation des risques terminé, l'approche axée sur les risques sera appliquée à travers la mise en place de la vigilance modulée.

Les politiques et les procédures de conformité doivent non seulement respecter les exigences en matière de déclarations, de conservation de documents, de vérification de l'identité des clients, d'évaluation des risques et de mesures spéciales en cas de risques élevés. Mais également doivent expliquer la façon de détecter les opérations douteuses, et décrire tous les aspects du contrôle effectué comme sa fréquence.

L'évaluation des risques doit aussi comporter un examen périodique au minimum tous les deux ans afin de vérifier l'efficacité du programme de conformité. Cet examen portera sur les procédures, sur l'évaluation des risques de BA/FT et sur le programme de formation. Par conséquent, si le modèle d'entreprise change l'évaluation des risques doit être mise à jour, de même que les politiques et procédures, mesures d'atténuation et contrôles.

SECTION 2 : LA CLASSIFICATION DES CLIENTS DE LA BH

1. Présentation de l'Organisme d'Accueil

Ce sous-titre est réparti en deux parties. La première est consacrée à la présentation de la Banque de l'Habitat, et la deuxième à l'Organe de Contrôle de la Conformité.

1.1. Présentation Sommaire de la Banque de l'Habitat

1.1.1. Historique

La Banque de l'Habitat a été créée en 1989 à travers la transformation de la Caisse Nationale de l'Epargne Logement en banque commerciale. Au départ, il lui a été assigné comme mission principale le financement de l'habitat. C'est en 1992, et en sa qualité de banque commerciale habilitée à effectuer toutes les opérations de banque, que la BH a étendu ses financements à l'ensemble des secteurs économiques. Pour faire face à ses besoins en ressources, la BH a opté pour la consolidation de ses fonds propres à travers l'ouverture de son capital sur la bourse de Tunis, le lancement d'emprunts obligataires sur le marché Tunisien, la mobilisation d'emprunts extérieurs et l'intensification de la collecte de l'épargne. En 2001 la BH a été transformée en une banque universelle, en réponse aux changements de l'environnement et aux nouvelles réglementations et normes.

Les conséquences économiques qui ont suivi les évènements du 14 Janvier 2011, ont mis en avant de nombreuses faiblesses capitalistiques, stratégiques et prudentielles au sein de la BH. En effet, la banque a accusé en 2013 un déficit net record de l'ordre de 220,139 millions de dinars après modification comptables. Ses fonds propres nets se sont établis à fin 2013 à 253 368 mDT, en tenant compte des risques encourus totalisant 5 778 150 mDT, le ratio de solvabilité est de 4,4%, en deçà du minimum de 9% prévu par la BCT. Et à la fin de 2014 ce ratio était de 4.7% contre 10% prévu par la BCT. (Risques encourus de 6 474 321 pour 304 144 de fonds propres nets). Pour assurer la pérennité de la banque, une mission de full audit a été entamée en 2013 et qui a duré deux années, aboutissant à un plan global de restructuration qui s'articule autour des axes suivants : une recapitalisation pour un montant de 200MDt, l'élaboration d'une stratégie de relance commerciale, un plan d'assainissement du bilan et une gestion du risque plus adéquate, une amélioration du système de

gouvernance, la refonte du système d'information, et la mise en place d'un plan de développement des ressources humaines.

1.1.2. Situation Actuelle

Activité de la banque

Au terme de l'année 2016, les dépôts de la clientèle se sont élevés à 5,194 milliards de dinars traduisant un flux additionnel de 497,3 millions de dinars soit une augmentation de 10,6% par rapport à 2015.

Cette collecte additionnelle a été alimentée à hauteur de 47% par les dépôts à échéance, les dépôts à vue et les dépôts d'épargne ont contribué respectivement à cette augmentation à hauteur de 30% et 23%.

La BH a clôturé l'année 2016 avec des concours à l'économie totalisant 7,672 milliards de dinars, enregistrant ainsi un flux additionnel de 978,1 millions de dinars (+14,6%). Ce flux est l'effet conjugué de la hausse des crédits sur ressources propres (+17,4%), la baisse des crédits sur ressources spéciales (-3,4%), et la baisse du portefeuille titres (-6,3%).

Au titre de 2016, la production de la banque a totalisé une enveloppe de 1,6 milliard de dinars dont 602 millions revenant aux crédits commerciaux et 543,2 millions accaparés par les crédits personnels.

Par ailleurs, le ratio de liquidité à court terme a oscillé entre 72% et 84% avec une moyenne annuelle de 79,07% pour un minimum exigé de 70%.

La BH a clôturé l'année 2016 avec un volume d'impayés totalisant 220 millions de dinars contre 179,7 millions en 2015, en hausse de 40 millions de dinars. Cette augmentation est tirée par les impayés commerciaux et financiers (+40,5 millions). Les impayés sur les crédits ont baissé de 1 million alors que les impayés sur les crédits personnels ont augmenté de 0,7 million.

Résultats de la banque

Au titre de 2016, l'activité de la BH s'est soldée par un Produit Net Bancaire de 307,5 millions de dinars en registrant une croissance de 15,4% contre 8,4% une année auparavant et contre des prévisions de 296,6 millions, soit un taux de réalisation de 105,1%.

L'amélioration du PNB demeure soutenue par les gains générés par les opérations sur portefeuille titres dont le montant a progressé de 53,6% pour s'élever à 91,2 millions de dinars, dépassant ainsi les objectifs fixés (61,9 millions).

Le Résultat Brut d'Exploitation a progressé de 17,3%, s'inscrivant à 192,5 millions de dinars contre des objectifs assignés de 187,5 millions, soit un taux de réalisation de 102,7%.

A cet effet, la Banque a clôturé l'année 2016 avec un Résultat Net de 92,1 millions de dinars contre 70,6 millions au titre de 2015 et contre des prévisions de 78 millions, illustrant ainsi une progression de 30,5% et un taux de réalisation des objectifs de 118%.

1.2. Présentation de l'Organe de contrôle de la Conformité

Cet organe, créé conformément aux dispositions de la circulaire de la BCT N°2006-06 relative à l'instauration d'un système de contrôle de conformité au niveau des établissements de crédits, veille à l'application des principes, des mécanismes et des procédures qui permettent d'assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les bonnes pratiques et l'éthique professionnelle et morale. L'OCC assure le contrôle de la conformité et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour assurer le Contrôle de Conformité, tout d'abord l'organe assiste les différentes entités de la Banque afin d'assurer le respect de la réglementation, des procédures en vigueurs, des bonnes pratiques et des éthiques professionnelles et morales. Aussi, il propose un programme de formation au profit des employés chargés de la fonction contrôleur de conformité. Et il présente régulièrement au conseil d'administration, un rapport contenant des propositions de mesures à prendre pour maîtriser les risques de non-conformité.

Quant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Cellule de lutte anti-blanchiment d'argent est chargée de mettre en place et de suivre les mécanismes de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en vue d'assurer la bonne application et le respect des procédures légales et réglementaires en la matière. De même, la cellule assure l'analyse des transactions inhabituelle à travers l'administration et le suivi des modules de filtrage et de profilage, et en procédant à l'analyse minutieuse des alertes provenant du système de LBA-FT et en étudiant les déclarations adressées par les points de vente ou des services centraux. En outre, la cellule est tenue d'élaborer et de transmettre des questionnaires aux correspondants étrangers afin de s'assurer de l'utilisation de procédures de lutte contre le blanchiment d'argent et de même doit répondre aux questionnaires adressés par les correspondants étrangers.

Et en application des dispositions de la circulaire BCT relative à la mise en place des règles de contrôle interne pour la gestion du risque de BA-FT, le responsable de l'OCC assure le rôle de Correspondant auprès de la CTAF, et le responsable de la Cellule de lutte anti-Blanchiment d'argent est son suppléant.

2. La Classification des Clients de la BH en Fonction du Risque BA/FT

En établissant une relation d'affaires avec un client, nous devons déterminer les risques de BA-FT que pose ce nouveau client. Nous allons donc dans ce qui suit mettre l'accent sur l'évaluation des risques clients.

2.1. Les Composantes du Risque BA-FT

L'évaluation globale des risques liés aux relations d'affaires doit permettre de déterminer la cote de risque des clients ou relations d'affaires, et ce en associant :

- 1. Les risques que pose la combinaison de produits, de services et de modes de prestation que les clients utilisent,
- 2. Les risques que posent l'emplacement géographique des clients et leurs opérations,
- 3. Les risques que posent les caractéristiques des clients, les modèles d'opérations, etc.

Nous allons classer les clients en fonction de leur risque de blanchiment d'argent et de financement de terrorisme en quatre catégorie, nous aurons du moins risqué au plus risqué : les clients à risque faible, les clients à risque modéré, les clients à risque élevé et finalement les clients à risque extrêmement élevé.

Les données personnelles sont incontournables pour l'évaluation du risque BA/FT. Ainsi, les informations utilisées pour l'appréciation du risque client, sont toutes issues des formulaires KYC (Annexes 1 et 2) élaborés lors de la prise de connaissance de la clientèle.⁴⁶

2.1.1. Caractéristiques des clients et modèles d'activité

Certains modèles d'activité ou caractéristiques du client comportent des risques inhérents de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme plus élevés.

Si le client est non-résident, ceci se traduit par un risque élevé du fait que la vérification de l'identité de ces clients peut s'avérer difficile, car ils peuvent ne pas être présents, et pour

⁴⁶ Gestion des risques : les nouveaux usages des données à caractère personnel. Lessafre, Jêrôme. Banque et Stratégie, 2017.

cette raison le niveau de risque inhérent devrait être plus élevé. Aussi, les non-résidents représentent un risque élevé conformément aux résultats de l'évaluation nationale des risques du blanchiments d'argent et du financement du terrorisme⁴⁷. En effet, la Tunisie est considérée comme un pays de transit pour les flux à blanchir utilisée principalement lors de l'étape d'empilage, afin de cacher l'origine des fonds. D'après le rapport de la CTAF, 72% des déclarations de soupçon transférées aux juges d'instruction porte sur des personnes non-résidentes.

Quant au modèle d'activité des clients, il s'agit de la combinaison du secteur d'activité du client et du segment ou type du client. En effet, le secteur d'activité à lui seul ne permettra pas de juger le risque final relatif à l'activité du client car le type du client peut être un indicateur de haut risque comme il peut réduire les risques de BA/FT. Plus le client est soumis à des contrôles, plus c'est susceptible de réduire les risques de BA/FT.

Certain secteur d'activité sont réputés comme étant très risqués et ce conformément aux rapports relatifs aux méthodologies du blanchiment d'argent publié par le GAFI.

Les activités génératrices de cash, comme les commerces de détail, sont considérées comme des activités à risque élevé. Même s'il existe des raisons légitimes qui expliquent pourquoi l'entreprise génère de l'argent liquide, ceci reste un indicateur de haut risque. En effet, d'après l'étude des techniques de blanchiment d'argent utilisées dans la région du Moyen Orient et Afrique du Nord, le dépôt de cash dans des comptes bancaires représente 26% des cas confirmés de blanchiment⁴⁹.

Aussi, et d'après le rapport du MENAGAFI relatif aux méthodologies de blanchiment, 10% des cas de blanchiment d'argent ont été réalisés par l'achat de biens immeubles, véhicules et produits de luxe. Ainsi, les concessionnaires de voitures, de bateaux et d'avions, les vendeurs de voitures de seconde main, et les négociants en bijoux, pierres précieuses et métaux précieux sont considérés comme des secteurs d'activité à risque élevé.

D'après le rapport national de l'évaluation des risques BA/FT, les sociétés de commerce extérieur ont un risque élevé à cause du faible contrôle auquel elles sont soumises et

⁴⁷ CTAF. Evaluation Nationale des Risques du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme. 2017.

⁴⁸ La segmentation : expérimentation ou vrai passage obligé? Van Poperinghe, Jean-Philippe. Revue Banque, 2004.

⁴⁹ MENAGAFI. Typologies et Méthodes de Blanchiment d'Argent et de financement du Terrorisme. 2014.

l'absence d'une base de donnée centralisée relatives à ses sociétés. ⁵⁰ De même, les agences de voyage sont considérées comme des entités à risque élevé.

Les entreprises industrielles sont considérées les moins risquées grâce à la nature de leur activité et tous les contrôles auxquels elles sont soumises et leurs inscriptions au registre central tenu par l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INORPI)⁵¹. Par contre les industries chimiques et d'armement ont un risque plus élevé.

Pour les activités libérales, agricoles et le commerce de gros nécessite une vigilance plus élevé que les activités industrielles sans que ça ne soit une vigilance renforcée. Ainsi ces activités seront notées comme des activités à risque modéré.

Par la suite, en ce qui concerne le type du client, il y a lieu de faire la distinction entre les segments suivant⁵²:

Catégories			Ris	que	
	PPE				REE
	Salariés	L			
Particuliers	Particuliers Fortunés			Н	
1 di ticalici 3	Professions Libérales		M		
	Activités Commerciales, Agricoles et Artisanales		M		
	Associations				REE
	Partis Politiques				REE
	Listes Electorales				REE
Personnes	Groupes et Grandes Entreprises		M		
Morales	PME		M		
Wordies	Entreprises à Forte Participation Publique	L			
	Entreprises Cotées en Bourse	L			
	Etablissements Financiers			Н	

Figure 2 : Matrice du Risque Segments

Une vigilance élevée doit être portée à l'attention des personnes politiquement exposées et aux partis politiques et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

_

⁵⁰ CTAF. Evaluation Nationale des Risques du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme. 2017.

⁵¹ MENAGAFI. Evaluation mutuelle de la Tunisie. 2016.

⁵² Bien cerner les profils de clientèle. Von Seggern, Keith et Hadaway, Steve. 659, BanqueMagazine, 2004.

Quant aux associations, c'est le rapport de l'évaluation nationale qui a mis en avant le risque extrêmement important des associations en Tunisie à cause de l'utilisation de l'activité associative comme un moyen de financement des partis politiques et des activités terroristes.

Le risque faible des salariés s'explique par le fait que le contrôle de leurs comptes est plus simple. En effet, lors de la connaissance de la clientèle la banque se renseigne sur les revenus du client et en tant que salarié ce revenu n'est pas supposé trop varié, ainsi tout écart par rapport aux informations collectées est facilement repérable.

En outre, la structure du capital est susceptible de réduire les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Par exemple, les sociétés cotées sont sous le contrôle de différentes autorités comme les commissaires aux comptes et le conseil du marché financier. De même pour les sociétés à participation publique, la présence d'actionnaire majoritaire institutionnel constitue une assurance quant à l'intégrité du client.

Le risque final de l'activité du client est présenté alors par la matrice suivante :

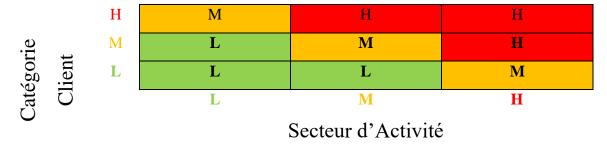


Figure 3 : Matrice du risque final de l'activité du client

Risque Critères	Risque Faible	Risque Modéré	Risque Elevé	Extrêmement Elevé
PPE				REE
Association				REE
Parti Politique				REE
Non Résident			Н	
Activité du Client		Combinaison S	Secteur - Segment	

Figure 4 : Matrice du risque client

Le niveau du risque relatif aux caractéristiques du client à retenir est celui qui correspond au niveau le plus élevé : si le client est une PPE, association ou un parti politique le risque est systématiquement extrêmement élevé. Si le client est non-résident son risque sera élevé. Par contre si le client est résidant sont risque final sera le risque de la combinaison du modèle de son activité.

2.1.2. Aspects Géographiques

La banque fait face à des risques accrus de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme lorsque des fonds proviennent de régions à haut risque ou sont destinés à celles-ci, ou lorsqu'un client entretient des liens commerciaux avec un pays à haut risque. Ainsi, les risques associés au lieu de résidence, à la citoyenneté ou aux opérations des clients doivent être évalués en tant que partie des risques inhérents que ceux-ci présentent.

Les liens du client avec des pays à haut risque doivent être pris en compte étant donné que certains pays disposent de normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes inadéquates, d'une supervision réglementaire insuffisante, ou présentent tout simplement de plus grands risques relativement à la criminalité, à la corruption ou au financement des activités terroristes.

Pour juger le risque géographique du client nous avons fait la distinction entre trois types de pays⁵³:

Risque Zones	Risque Faible	Risque Modéré	Risque Elevé
Pays Conformes	т		
GAFI	L		
Pays Non			
Conformes et Non-		M	
Paradis Fiscaux			
Pays et Territoires			
Non Coopératifs et			H
Paradis Fiscaux			

Figure 5 : Matrice du risque pays

_

Tout d'abord, lorsque le client est résidant dans un pays signalé par les communiqués publics du GAFI comme étant un pays coopératif qui applique d'une manière suffisante les normes internationales de lutte contre de blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁵³ Banque Transfrontalière: Mode d'emploi d'une lutte efficace. Quintard, Henri. s.l.: Revue Banque, 2009.

Deuxièmement, les liens du client avec des pays signalés par le GAFI comme pays qui n'appliquent pas ou applique d'une manière insuffisante les normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, représente un risque plus élevé que la normale soit un risque modéré ce qui exige l'application de mesures de vigilance supplémentaire.

Finalement, certains pays sont ciblés comme posant un haut risque pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ceci est dû au fait qu'ils sont des pays non coopératifs avec le GAFI (Annexe 3) et que ce dernier appelle ses membres, afin de préserver l'intégrité du système financier international, à prendre des contre-mesures à l'égards de ces pays comme l'Iran et la République Populaire Démocratique du Corée. Aussi les juridictions présentant des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI afin de remédier à ces défaillances sont considérés comme des pays à risque élevé. De même, les zones géographiques où le niveau de corruption existant est très élevé et qui s'est traduit par un faible score attribué par l'organisme « Transparency International », ou dans lesquels le niveau de la criminalité est très élevé et ce d'après les rapports de l'ONUDC, ainsi que les pays classés risqués par l'organisme Know Your Country et les paradis fiscaux (Annexe 4), tel que fixés par le décret n°2014-3833, sont considérés des pays à risque élevé qui nécessite une vigilance renforcée voire maximale.

2.1.3. Les Produis, Service et le Fonctionnement du Compte

La majeure partie des déclarations de soupçon confirmées, provient d'opérations réalisées en une devise autre que le dinars tunisien.⁵⁴ Alors les comptes en devise seront considérés comme des produits à risque élevé.

La circulaire n°2017-08 exige l'exercice de vigilance renforcée lorsqu'il s'agit des virements électroniques de fonds. En effet, les virements électroniques de fonds peuvent être effectués dans un contexte d'opérations à distance entraînant ainsi la dissimulation possible de l'origine des fonds. De plus, d'après le rapport du MENAGAFI sur les typologies du blanchiment d'argent, les transferts bancaires ont été utilisés dans 32% des cas de blanchiments d'argent.

-

⁵⁴ CTAF. Evaluation Nationale des Risques du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme. 2017.

L'analyse des points de faiblesse des produits offerts par le secteur bancaire tunisien a montré que les chèques et les cartes bancaires représentent un risque de blanchiment d'argent et du financement du terrorisme modéré.

Quant aux opérations en espèce, notamment le dépôt cash, ils présentent un risque élevé du fait que 13% des opérations de blanchiments dans la zone Moyen-Orient et Afrique du Nord ont été réalisé par le cash que ce soit à travers l'exportation des devise ou l'utilisation des circuits financiers clandestins.

Les opérations bancaires avec l'étranger ont un risque élevé. En effet, d'après l'analyse de la CTAF, les virements internationaux ainsi que les services de transfert d'argent sont réputés risqués Votre client exerce des activités commerciales ou entretient des intérêts à l'étranger. Quant au commerce extérieur, il faut toujours vérifier qu'il existe un motif légitime à ces opérations. Car une personne peut exercer des activités à l'étranger rien que pour ajouter un élément de complexité aux opérations, élevant ainsi le risque global de blanchiment d'argent et de financement des activités terroristes.

Risque Produits	Risque Faible	Risque Modéré	Risque Elevé				
	Nature du Compte						
Compte en TND		M					
Compte en Devises			Н				
Fonctionnement du Compte							
Espèces			Н				
Virement		M					
Chèques		M					
Cartes		M					
Opérations			н				
Internationales			11				

Figure 6 : Matrice du risque produits

Le niveau du risque relatif aux produits et services à retenir est celui qui correspond au niveau le plus élevé. C'est-à-dire s'il s'agit d'un compte en devise, ou bien si le client envisage de faire des opérations avec l'étranger, le niveau du risque sera élevé. Sinon le risque est modéré.

2.2. Le Risque Final des Clients

Le risque final sera déterminé en fonction des trois risques déjà calculés.

Risque	Risque	Risque	Risque	Extrêmement
Eléments	Faible	Modéré	Elevé	Elevé
Caractéristiques				
Client				
Produits et Services				
Zones				
Géographiques				

Figure 7 : Le risque BA/FT Final

Les différentes combinaisons sont présentées par le tableau suivant :

Combinaison	Risque Final
1 x Risque Extrêmement Elevé	Risque Extrêmement Elevé
3 x Risque Elevé	Risque Extrêmement Elevé
2 x Risque Elevé	Risque Elevé
1 x Risque Elevé + 2 x Risque Modéré	Risque Elevé
3 x Risque Modéré	Risque Modéré
1 x Risque Elevé + 1 x Risque Modéré + 1 x	Risque Modéré
Risque Faible	
1 x Risque Elevé + 2 x Risque Faible	Risque Modéré
2 x Risque Modéré + 1 x Risque Faible	Risque Faible
2 x Risque Faible + 1 x Risque Modéré	Risque Faible

Une fois le niveau du risque du client est identifié, il y a lieu de l'affecter à une classe de risque et le soumettre ainsi aux contrôles adéquats. Ce qui résultera en une meilleure gestion du risque et une meilleure allocation des ressources.

CONCLUSION GENERALE

Les récentes évolutions et mutations économiques ont favorisé le développement des crimes financiers. Ainsi tous les intervenants dans les différents systèmes financiers se sont mobilisés pour faire face au phénomène de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Par conséquent, la Tunisie s'est engagée à soutenir ces efforts internationaux pour la lutte contre ce fléau.

L'approche par les risques pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été adoptée par toutes les parties prenantes comme étant la norme en la matière.

Nous avons essayé à travers ce travail d'appliquer cette approche à la Banque de l'Habitat pour classifier la clientèle de la banque en fonction de leurs niveaux de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ainsi, notre travail nous a mené à élaborer un premier chapitre, intitulé « notions fondamentales et techniques du blanchiment des capitaux » dans lequel nous avons introduit les différentes définitions du blanchiment d'argent et les techniques utilisés à cet acte.

Dans un second chapitre, notre objectif était de mettre en évidence les efforts internationaux pour la LBA/FT. Nous avons traité dans un premier temps de l'approche répressive en présentant les différents cadres réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Par la suite, nous avons présenté les obligations des banques afin de prévenir l'utilisation du secteur financier à des fins illicites.

Nous avons ensuite mis en avant la question de l'approche par les risques en mettant l'accent sur sa mise en place et sur la vigilance modulée. Et nous avons terminé ce travail par l'application de cette approche à la Banque de l'Habitat où nous avons essayé d'utiliser les différentes notions présentées dans les parties précédentes pour apprécier le risque BA/FT des clients de la banque.

En conclusion, nous admettons que notre méthodologie présente quelques limites. En effet, à cause du faible nombre des dossiers relatifs à des actes de BA/FT, nous avons été contraint de se référer à l'évaluation nationale des risques BA/FT et d'utiliser des rapports d'organismes internationaux pour évaluer le risque inhérent. De même, en l'absence d'une solution de gestion du risque opérationnel et de déclaration des incidents, pour juger le

niveau final du risque, nous nous somme référés niveau des menaces et des vulnérabilités au lieu d'utiliser des données quantitatives tels que l'impact financier et la probabilité.

Finalement, il serait bénéfique à la Banque de l'Habitat d'acquérir et de mettre en place une solution de gestions des incidents qui facilitera l'étude et la maitrise des différents risques auxquels la banque est exposée.

Pour conclure, la gestion du risque de blanchiment et financement du terrorisme est une préoccupation majeure pour toutes les banques voire pour tous les Etats. Elle est fondamentale pour atténuer les risques de non-conformité et d'atteinte à la réputation. Et elle permet ainsi d'assurer la pérennité des banques et ainsi d'assurer la stabilité du système financier.

BIBLIOGRAPHIE

- ACAMS. (2015). Risques et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- ACPR. (2017). Guidelines du Comité de Bâle sur une saine gestion des risques BC-FT.
- ACPR. (2017). Lignes Directrices aux secteur de la banque et de l'assurance.
- Aucoin, M. (1996). Vers l'argent électronique. FEFI.
- Banque de France. (2012). La relation d'affaires et le client occasionnel.
- Barbat-Layani, M.-A. (2017). Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. (R. Banque, Intervieweur)
- Beltrame, P. (1987). L'impôt.
- Ben, N. (2012). Tunisie: le dossier noir du blanchiment d'argent.
- BM, FMI. (2006). Guide de référence sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.
- Bollé, A., & Tolos, L. (2009). Déclaration de soupçon : une mission de service public.
- Broda, P. (2012). Les coulisses de la triche économique. Eyrolles.
- Broyer, P. (2000). L'argent sale dans les réseaux du blanchiment. L'Harmattan.
- Bruno, M. (2017). L'approche par les risque pour une meilleure allocation des ressources.
- Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. (2001). Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle.
- Commission Fédérale des Banques. (2003). Rapport CFB sur le Blanchiment.
- Cretin, T. (1997). Mafias du monde : organisations criminelles transnationales. PUF.
- Cretin, T. (2009). Les paradis fiscaux. S.E.R.
- CTAF. (2017). Evaluation Nationale des Risques du Blanchiment d'Argent et du Financement du Terrorisme.
- Dupuis, M.-C. (2004). Finance Criminelle. PUF.
- Durox, S., & Gelineau, A. (2017). Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : Principaux textes. *Revue Banque* (805).
- GAFI. (1991). Rapport Annuel.
- GAFI. (2012). Normes Internationales sur la Lutte contre le blanchiment de capitaux et le Financement du Terrorisme.
- GAFI. (2013). Les Typologies du Blanchiment.
- GAFI. (2013). Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du gafi et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT.

GAFI. (2014). Guidance ford a Risk-Based Approach for the banking sector.

Hotte, D., & Heem, V. (2004). La lutte contre le blanchiment des capitaux. LGDJ-EJA.

Hotte, D., & Jouffin, E. (2009). Trafic Financier Illicites: L'approche par les risque.

Jerez, O. (2003). Le blanchiment d'argent. La Revue Banque.

Kopp, P. (2006). La lutte contre le blanchiment : analyse économique comparée.

Le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement. (2013). Les paradis fiscaux et judiciaire, cessons le scandale!

Le Monde. (2011). Dans les coulisses des paradis fiscaux.

Lessafre, J. (2017). Gestion des risques : les nouveaux usages des données à caractère personnel.

Marie-Agnès, N. (2010). Prévention du blanchiment : Comment gérer l'approche par les risques ? Revue Banque.

MENAGAFI. (2014). Typologies et Méthodes de Blanchiment d'Argent et de financement du Terrorisme.

MENAGAFI. (2016). Evaluation mutuelle de la Tunisie.

Miller, R., & Rosen, L. (2017). *Anti-Money Laundering : An Overview For Congress*. Congressional Reaseach Service.

Miller, R., & Rosen, L. (2017). *Anti-Money Laundering : An Overview For Congress*. Congressional Reaseach Service.

Morris-Cotterill, N. (1991). A brief history of money laundering. Consulté le Novembre 19, 2017, sur countermoneylaundering.com:

http://www.countermoneylaundering.com/public/content/brief-history-money-laundering

OCDE. (2009). L'étendue de la contrefaçon des biens matériels.

ONUDC. (2010). Evaluation de la menace de la criminalité transnationale organisée.

ONUDC. (2010). Trafficking in persons to Europe for sexual exploitation.

ONUDC. (2016). Rapport Mondial sur les Drogues.

Organisation Internationale de Campagne et de Plaidoyer. (2013). Les Sociétés Fantômes.

Organisation Internationale du Travail. (2005). Conférence Internationale sur le travail., (pp. 12-15). Genève.

Pereira, B. (2011). Blanchiment, soupçon et sécurité financière.

Quintard, H. (2009). Banque Transfrontalière: Mode d'emploi d'une lutte efficace.

Regulation Partners. (2013). Nouveautés réglementaires et projet de la 4éme directive.

Seagrave, S. (2010). Lords of the Rim. Putnam.

Servenay, D. (2008). Trafic d'arme, déraison d'Etat. L'Obs.

Solicitor Regulation Authority. (2016). Anti Money Laundering Report.

Van Poperinghe, J.-P. (2004). La segmentation : expérimentation ou vrai passage obligé?

Vernier, E. (2013). Techniques de blanchiment et moyens de lutte. Paris: Dunod.

Von Seggern, K., & Hadaway, S. (2004). Bien cerner les profils de clientèle. (659).

ANNEXES

Annexe n°1: Formulaire KYC pour les Personnes Physiques

Identification de client :

Nom : Prénom : CIN □ Passeport □ Carte de séjour □ Numéro Date et lieu d'émission Date de naissance : lieu lieu Pays de naissance : Genre: Masculin Féminin \square Nationalité:..... Adresse (1):..... Adresse (2):..... Situation matrimoniale: Nom et Prénom du conjoint : Nombre d'enfants à charge : E-Mail:.... Téléphone fixe : Téléphone mobile : Entré en relation : Démarche spontanée Recommandation d'un tiers Externe à la banque Collaborateur de la banque Principale motivation de l'ouverture du compte : N° de compte : Date d'ouverture : Origine et justificatif de l'activité : Employé libre retraité autre Profession: Nom ou raison sociale de l'employeur..... Ses coordonnées revenus annuels client Revenus du conjoint....... résident non résident Références bancaires (chez confrère) IBAN Le client est-il propriétaire ou locataire de son domicile ? propriétaire Locataire

Fonctionnement attendu de compte :

- Principales opérations envisagées	
- Opérations internationales envisagées Oui N	on
Si oui avec quel pays	
Par la signature ci-dessous, je donne à la BH mon autorisation pour le groupe BH. Cette autorisation lève expressément banque concernant mes données à caractère personnel.	·
	Tunis, le Signature client

Annexe \mathbf{n}° 2 : Formulaire KYC pour les Personnes Morales

Identification de client :

actionnaires	naissance		l'actionnaire	
Nom et prénom des	lieu et date de	Pièce d'identité	% détenu par	mail
		DIS UNIT OF C	2/ 1/-	
dentification de la perso	nne physique qui, a	u final, possède ou con	trôle directement ou no	n cette société.
Dans le cas d'actionnaire		es, faire le KYC de celles o	détenant 10 % ou plus c	lu capital, jusqu'à
Description de l'actionna	ariat du client:			
Motif d'ouverture du co	mpte			
☐ Externe à la Banque				
☐ Recommandation d'u	n tiers:			
☐ Demande d'un client e	existant			
☐ Collaborateur de la Ba	•			
■ Démarche à l'initiative				
☐ Démarche spontanée				
Contexte de l'entrée en	relation:			
Pays de résidence				
□ Non □ Oui				
Résidente:				
code en bodane				
Code en Douane :				
N° RC: Matricule fiscal :				
Capital :				
Secteurd'activité				
Date de création:				
Pays de nationalité:				
Adresse:				

Le client appartient à un groupe :		
☐ Non ☐ Oui (si oui, con	npléter les champs suivants)	
Nom du groupe:	Secteur d'activité	
Adresse du Siège Social :		
Description de l'actionnariat du Gro	oupe (% détenu) :	
Informations financières :		
	N-1	N-2
Chiffres d'affaires:		
Bénéfice Net		
Engagements		
5.02	1	
N° de compte:		
Devise du compte :		
Date d'ouverture:		
Pools bancaires:		
Fonctionnement prévisionnel du co		
•	onfier à la Banque	
•		
☐ Espèces		
☐ Chèques		
☐ Virements		
☐ Effets		
☐ Autres (Préciser)		
Opérations internationales:		
☐ Non ☐ Oui		
(si oui, avec quels pays):		
Quelles sont les principales opération	ons envisagées :	
Par la signature ci-dessous, je donn	ie à la Banque de l'Habitat mon auto	orisation de disposer des données et
des documents de l'entité pour le	groupe BH. Cette autorisation lève	expressément l'obligation du secret
bancaire incombant à la banque co	ncernant mes données à caractère p	ersonnel.
		Date/

Date...../...../ Signature et caché de la relation

Annexe n° 3 : Liste des Pays Non Coopératifs / GAFI (version de Février 2017)

· Myanmar · Syrie · Yémen · Pakistan	· Venezuela· Brunei Darussalam· Belize
· Syrie · Yémen · Pakistan	
· Yémen	· Belize
· Pakistan	
	· Paraguay
2	· Azerbaïdjan
· Équateur	· Dominique
· Afghanistan	· Grèce
· Angola	· Haïti
· Algérie	· Honduras
· Soudan	· Qatar
· Indonésie	· Suriname
· Éthiopie	· Ukraine
· Bosnie-Herzégovine	· Afrique du Sud
· Guyana	· Autriche
· Kenya	· Brésil
· Lao (République démocratique à	· Canada
· Trinité-et-Tobago	· Chypre
· Sao Tomé-et-Principe	· Yemen
· Turquie	· Sierra Leone (
· Népal	·Singapour
· Turkménistan	· Albanie
· Antigua et Barbuda	· Argentine
· Bolivie	· Bangladesh
· Cambodge	· Koweït
· Cuba	· Mongolie
· Iraq	· Papouasie Nouvelle-Guinée
· Maroc	· Tadjikistan
· Namibie	· Thaïlande
· Nicaragua	· Viet Nam
· Nigeria	· Philippines
· Ouganda	· Ghana
· Sri Lanka	· Kirghizistan
· Tanzanie	· Ouzbékistan
· Zimbabwe	· Panama

Annexe n° 4 : Liste des Paradis Fiscaux (Décret du Ministère de l'Economie et des Finances n°2014-3833)

- -Delaware (États-Unis)
- Anguilla (Royaume-Uni)
- Bermudes (Royaume-Uni)
- Îles Caïmans (Royaume-Uni)
 - Gibraltar (Royaume-Uni)
- Montserrat (Royaume-Uni)
- Îles Turques-et-Caïques (Royaume-Uni)
- Îles Vierges britanniques (Royaume-Uni)
 - Guernesey (Royaume-Uni)
 - Jersey (Royaume-Uni)
 - Saint-Martin (France)
 - Saint Maartin (Pays-Bas)
 - Antilles néerlandaises (Pays-Bas)
 - Curação (Pays-Bas)
 - Îles Cook (Nouvelle-Zélande)
 - Niue (Nouvelle-Zélande)
 - Antigua-et Barbuda
 - Aruba
 - Barbade
 - Belize
 - Costa Rica
 - Dominique
 - Grenade
 - Liberia
 - Îles Marshall
 - Nauru
 - Panama
 - Philippines
 - Saint-Christophe-et -Niévès
 - Saint-Vincent-et-les Grenadines
 - Sainte- Lucie
 - Samoa
 - Uruguay
 - Vanuatu
 - Djibouti.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENT	11
SOMMAIRE	iii
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : NOTIONS FONDAMENTALES ET TECHNIQUES DU I	
DES CAPITAUX	3
SECTION 1 : LE BLANCHIMENT ET LES SOURCES DES CAPITA	
Origines et Définitions du Blanchiment des Capitaux	
1.1. Historique du Blanchiment	4
1.2. Définition du Blanchiment	5
2. Les Sources des Capitaux Blanchis	7
2.1. Crimes Contre l'Ordre Public	7
2.1.1. Criminalité Organisée	7
Le Trafic d'Armes	8
Le Trafic de stupéfiants	8
Le Trafic d'Etres Humains	8
Les Crimes Contre l'Environnement	9
2.1.2. Faux et Usage de Faux	9
2.1.3. Faux Monnayage	10
2.1.4. La Corruption	10
2.1.5. Fraude Fiscale	10
2.2. Crimes Contre les Particuliers	11
2.2.1. Vol et Contrebande	11
2.2.2. Contrefaçon et Piratage de produit	11
2.2.3. Extorsion	12

2.2.4. Escroquerie	12
2.2.5. Abus de confiance	12
SECTION 2: INSTRUMENTS ET TECHNIQUES DU BLANCHIMENT	DES
CAPITAUX	13
1. Le processus et les Instruments Utilisés pour Blanchir	13
1.1. Processus du Blanchiment des capitaux	13
1.1.1. Le Placement	13
1.1.2. L'Empilage	14
1.1.3. L'Intégration	14
1.2. Instruments Supports aux Opérations de Blanchiment	14
1.2.1. Instruments Juridiques	15
Le Secret Professionnel	15
Les Paradis Fiscaux, Judiciaires et Réglementaires	15
Les Comptes Numérotés	16
Facilité d'installation de sociétés écrans pour les particuliers comme po	ur les
entreprises	16
1.2.2. Instruments Financiers	18
Les Valeur mobilières au Porteur	18
Les Chèque au Porteur	18
Les Chèques de Voyage	18
Les Transferts d'Argent	18
2. Les Techniques du Blanchiment d'Argent	19
2.1. Techniques Utilisant le Circuit Bancaire	19
2.1.1. Le Compte Centralisateur	19
2.1.2. Le Faux Crédit Documentaire	19
2.1.3. Les Prêts Adossés	19
2.1.4. Les Cartes Prépayées	20

	2.1.5.	Les services bancaires en ligne	20
2	2.2. Te	echniques Utilisant d'Autre Supports	20
	2.2.1.	Les fourmis japonaises	20
	2.2.2.	Loterie	20
	2.2.3.	L'aller-retour sur les marchés financiers	20
	2.2.4.	Les contrats d'assurances	21
	2.2.5.	Les fausses ventes aux enchères	21
	2.2.6.	Les fausses factures	21
	2.2.7.	Le faux procès	21
	2.2.8.	La ronde des swaps	22
	2.2.9.	Les opérations immobilières	22
	2.2.10.	Les achats d'or et de pierres précieuses	22
CHAPIT	TE II : LA	A LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX	24
SECT	TON 1:	LE SOCLE REGLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA LUI	ГТЕ
CON	TER LE	BLANCHIMENT DES CAPITAUX	25
1. Cai		bilisation Internationale pour la Lutte contre le Blanchiment	
-	-	Organisation des Etats Unies	
	1.1.1.	La convention de Vienne	26
	1.1.2.	La convention de Palerme	26
	1.1.3.	La Convention de Mérida	26
	1.1.4.	Le Programme Mondial de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux.	27
1	.2. Le	es Autres Organismes Internationaux	27
	1.2.1.	Le Comité de Bâle	27
	La d	éclaration de Bâle de 1988	27
		D D'''	28
	Le C	ustomer Due Diligence Paper	20

1.2.2. Le Groupe d'Action Financière	28			
Les Recommandations du GAFI				
L'évaluation des dispositifs nationaux de LBC/FT				
L'évaluation des dispositifs de lutte des pays membres :				
L'évaluation des dispositifs de lutte des pays non membres	30			
1.2.3. Le groupe Egmont	30			
1.2.4. Le Fond Monétaire International et la Banque Mondiale	31			
L'évaluation	31			
L'assistance technique	31			
La surveillance	31			
1.2.5. Les directives du Parlement Européen	31			
La Première Directive	32			
La Deuxième Directive				
La Troisième Directive				
La Quatrième Directive				
2. La Mobilisation Nationale contre le Blanchiment des Capitaux	34			
2.1. Le Cadre Réglementaire de la lutte contre le blanchiment de capital	ux 34			
2.1.1. Les Traités et les Conventions	34			
2.1.2. La Loi Organique n° 2015-25	35			
La lutte contre le blanchiment d'argent et sa répression	35			
Les Dispositions Communes LAB-FT	36			
2.1.3. La Circulaire N °2017-08	37			
2.1.4. Les Décisions de la Commission Tunisienne des Analyses Finan	ncières 38			
2.1.5. Le Code Pénal Tunisien	38			
2.2. La Commission Tunisienne des Analyses Financière	38			
2.2.1. Les missions de la CTAF	38			
2.2.2. L'organisation de la CTAF	39			

CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX		
Le Devoir de Vigilance		
1.1. Le Devoir de Vigilance au Sujet de la Clientèle		
1.1.1. Les nouvelles relations d'affaires		
1.1.2. Les Clients Occasionnels	. 45	
1.1.3. Les anciennes relations d'affaires		
1.1.4. Les Relations d'affaires avec les banques et autres relations similaires		
1.1.5. Identification du bénéficiaire effectif		
1.2. Le Devoir de Vigilance au Sujet des Opérations		
L'Obligation de Déclaration de Soupçon La Déclaration des enérgtions syspectes.		
2.1. La Déclaration des opérations suspectes		
2.1.1. Les modalités de fond		
Les opérations soumises à la déclaration		
La confidentialité	. 50	
2.1.2. Les modalités de forme	. 51	
Le formalisme relatif à la déclaration elle-même	. 51	
Les éléments d'identification du déclarant	. 51	
Les éléments d'identification et de connaissance du client	. 51	
Les éléments relatifs à l'opération objet de soupçon	. 52	
Les éléments d'analyse du soupçon motivant la déclaration	. 52	
Les indications complémentaires	. 52	
Le formalisme relatif à la personne déclarante	. 53	
Le correspondant de la CTRF	. 53	
2.2. La Conservation des Documents et la Formation	. 54	
CHAPITRE III : L'APPROCHE PAR LES RISQUES POUR LA LUTTE CONTRE	LE	
BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	. 56	
SECTION 1 : LE CADRE THEORIQUE DE L'APPROCHE PAR LES RISQUES	. 57	

1. Définition de l'Approche par les Risques	57
1.1. La Classification des Risques	58
1.1.1. LA LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE	61
1.1.2. LE TYPE DE CLIENT	62
1.1.3. Risques Produits et Risques liés aux Services Proposés	64
1.2. La Vigilance Modulée	66
1.2.1. Vigilance Renforcée	67
1.2.2. Vigilance Simplifiée	69
 Méthodologie de la Mise en Place d'une Approche par les Risques L'Evaluation des Risques 	
La Détermination des Risques Inhérents	70
Évaluation des risques liés à l'entreprise	70
Évaluation des risques liés aux relations d'affaires	70
Établir sa tolérance au risque	70
Évaluer les risques résiduels	71
La Mise en Œuvre de l'Approche par les Risques	71
SECTION 2 : LA CLASSIFICATION DES CLIENTS DE LA BH	72
1. Présentation de l'Organisme d'Accueil	72
1.1. Présentation Sommaire de la Banque de l'Habitat	72
1.1.1. Historique	72
1.1.2. Situation Actuelle	73
Activité de la banque	73
Résultats de la banque	73
1.2. Présentation de l'Organe de contrôle de la Conformité	74
2. La Classification des Clients de la BH en Fonction du Risque BA/FT	75
2.1. Les Composantes du Risque BA-FT	75
2.1.1. Caractéristiques des clients et modèles d'activité	75

	2.1.2.	Aspects Géographiques	79
	2.1.3.	Les Produis, Service et le Fonctionnement du Compte	80
2.	2. Le	Risque Final des Clients	82
CONCLU	JSION (GENERALE	83
BIBLIOC	GRAPHI	E	85
ANNEXI	E S		88
TABLE I	DES MA	TIERES9	95